

Date de parution : Mardi 3 septembre 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°97 – mai – juin - juillet 2013
Conseil du 10 juillet 2013**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil</u>	
<u>Contrats, conventions financières, tarification</u>	
Délibération du conseil n°2013-208 du 10 juillet 2013 – Avenant n°4 au contrat STIF-RATP	25
Délibération du conseil n°2013-209 du 10 juillet 2013 – Avenant n°3 au contrat STIF-SNCF	26
Délibération du conseil n°2013-195 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Val d’Essonne	27
Délibération du conseil n°2013-197 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°5 à la convention partenariale – Réseau CASQY	29
Délibération du conseil n°2013-198 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Tam Limay	31
Délibération du conseil n°2013-199 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 - Réseau Ligne Mobilien 212-195-018	33
Délibération du conseil n°2013-200 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau GOÉLYS	34
Délibération du conseil n°2013-201 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Villeparisis – Mitry-Mory – Compans	36
Délibération du conseil n°2013-202 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Nord Hurepoix Essonne	38

Délibération du conseil n°2013-203 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Tram MELIBUS	40
Délibération du conseil n°2013-240 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France–Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Vélizy	42
Délibération du conseil n°2013-241 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau RBUS	43
Délibération du conseil n°2013-242 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Valoise	44
Délibération du conseil n°2013-243 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Interurbain de Rambouillet	45
Délibération du conseil n°2013-244 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Bus en Seine	46
Délibération du conseil n°2013-245 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Ligne Express Mobilien 067-067-062	48
Délibération du conseil n°2013-246 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Yerres Brie Centrale	49
Délibération du conseil n°2013-247 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Albatrans	50
Délibération du conseil n°2013-248 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau SEAPFA	51
Délibération du conseil n°2013-249 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau TRA	52
Délibération du conseil n°2013-250 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Gagny-Le Bourget-Drancy	53
Délibération du conseil n°2013-251 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Arpajonnais	54
Délibération du conseil n°2013-252 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°3 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau Haut Val d’Oise	55

Délibération du conseil n°2013-253 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Vallée de l’Oise	57
Délibération du conseil n°2013-254 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau Sit’Bus Stigo	58
Délibération du conseil n°2013-255 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau La Bassée	60
Délibération du conseil n°2013-256 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°1 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau Paladin	61
Délibération du conseil n°2013-257 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Seine Sénart Bus	62
Délibération du conseil n°2013-258 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau de Goussainville	64
Délibération du conseil n°2013-259 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°5 à la convention partenariale – Réseau Les Ulis-Massy-Saclay	66
Délibération du conseil n°2013-260 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Centre Essonne	68
Délibération du conseil n°2013-261 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau Plaine de Versailles	69
Délibération du conseil n°2013-262 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Valbus élargi	70
Délibération du conseil n°2013-263 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau du Vexin	71
Délibération du conseil n°2013-264 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau Syionne	72
Délibération du conseil n°2013-265 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau du Val d’Yerres	73

Délibération du conseil n°2013-266 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Est Seine-et-Marne et Montois	74
Délibération du conseil n°2013-267 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant 2 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau TRAMY élargi	76
Délibération du conseil n°2013-268 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau Versailles Grand Parc	78
Délibération du conseil n°2013-269 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau STIVO Cergy-Pontoise	80
Délibération du conseil n°2013-270 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Poissy-Aval	81
Délibération du conseil n°2013-271 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Val de Seine	82
Délibération du conseil n°2013-272 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et convention partenariale – Réseau Bord de l’eau	83
Délibération du conseil n°2013-273 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Orgebus – Genovebus	85
Délibération du conseil n°2013-274 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Sénart Bus	87
Délibération du conseil n°2013-275 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mobilien 065-065-050	89
Délibération du conseil n°2013-276 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Lacs de l’Essonne	90
Délibération du conseil n°2013-277 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau VALMY	92
Délibération du conseil n°2013-278 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Nord Hurepoix Essonne	93
Délibération du conseil n°2013-279 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Seine-et-Marne Express Veolia	94

Délibération du conseil n°2013-281 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau SME Procars	95
Délibération du conseil n°2013-282 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mobilien Timbus	96
Délibération du conseil n°2013-283 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mobilien VT 212.195.018	97
Délibération du conseil n°2013-284 du 10 juillet 2013 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mobilien Keolis 014.095.002	98
Délibération du conseil n°2013-210 du 10 juillet 2013 – Conventions STIF / Départements / Transporteurs relatives aux aides accordées pour l’achat des forfaits Imagine’R et à l’organisation de la distribution de ces titres	99
Délibération du conseil n°2013-211 du 10 juillet 2013 – Transfert des biens entre le STIF et la RATP en application des dispositions de la loi ORTF du 8 décembre 2009 : modifications des listes approuvées par l’arrêté du 13 décembre 2011	101
<u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2013-163 du 10 juillet 2013 – Adhésion au portail commun des marchés « Maximilien » et désignation de représentants du STIF au sein de l’association	105
Délibération du conseil n°2013-164 du 10 juillet 2013 – Marché 2012-133 : transports scolaires – circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d’Oise	106
Délibération du conseil n°2013-165 du 10 juillet 2013 – Marché 2012-104 : reprographie et travaux d’impression	108
Délibération du conseil n°2013-166 du 10 juillet 2013 – Marché 2012-110 : assistance juridique	110
Délibération du conseil n°2013-168 du 10 juillet 2013 – Marché 2012-66 : tram-train Massy-Evry – assistance à maîtrise d’ouvrage exploitabilité et maintenabilité	112
Délibération du conseil n°2013-169 du 10 juillet 2013 – Marché 2012-103 : prolongement du T7 phase 2 (Athis-Mons/Juvisy-sur-Orge) : études de maîtrise d’œuvre niveau PRO et AVP pour les courants faibles liés à l’exploitation de la ligne – convention de maîtrise d’ouvrage partagée pour les adaptations SMR et PCL	113
Délibération du conseil n°2013-170 du 10 juillet 2013 – Avenant n°1 au marché 2009-07 : assistance à maîtrise d’ouvrage et fourniture de prestations liées aux procédures de concertation préalable et d’enquêtes d’utilité publique	115

Délibération du conseil n°2013-171 du 10 juillet 2013 - Avenant n°1 au marché 2012-75 : tronçon Champigny centre/Noisy-Champs/Saint-Denis Pleyel de la Ligne Orange du Grand Paris Express – études géotechniques, sondages et essais	116
Délibération du conseil n°2013-212 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-23 : prestations de conseil en stratégie Web, de création et de maintenance (TMA) des sites internet du STIF	117
Délibération du conseil n°2013-213 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-29 : location et maintenance d'équipements multifonction d'impression, de reproduction et de numérisation	118
Délibération du conseil n°2013-214 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-26 : tierce maintenance applicative du système d'information décisionnel des validations télébillettiques	119
Délibération du conseil n°2013-215 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-25 : TCSP Massy-Saclay phase 2 Ecole Polytechnique – Christ de Saclay – dégagements d'emprises et reconstitution des parcelles riveraines	120
Délibération du conseil n°2013-216 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-42 : projet TTME – prestations de contrôle technique	121
Délibération du conseil n°2013-217 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-61 : prolongement du T7 (Athis-Mons – Juvisy) : prestations intellectuelles pour la mission de contrôle technique	122
Délibération du conseil n°2013-218 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-59 : prestations intellectuelles de coordination et synthèse des différents OPC maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de la nouvelle branche du Tram-Train T4 entre Clichy-sous-Bois et Montfermeil	123
Délibération du conseil n°2013-219 du 10 juillet 2013 – Marché 2013-08 : élaboration d'une charte sur les modes de transport en Ile-de-France	124
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n°2013-172 du 10 juillet 2013 – Schéma directeur du RER B Sud	125
Délibération du conseil n°2013-220 du 10 juillet 2013 – RER B : convention des études de schéma de principe et d'avant-projet des actions de moyen terme et convention des études préliminaires des gares RER B Sud	127
Délibération du conseil n°2013-173 du 10 juillet 2013 – Schéma directeur du RER A – Aménagement des gares du réseau RATP – Convention de financement des études préliminaires	128
Délibération du conseil n°2013-174 du 10 juillet 2013 – Schéma directeur du RER D – Modernisation des gares – Convention de financement des études préalables et d'avant-projet	129
Délibération du conseil n°2013-221 du 10 juillet 2013 – Nouvelle branche du RER D entre la gare RER D de Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville et la gare RER B du Parc des Expositions dit « BARREAU DE GONESSE » - Schéma de principe	130

Délibération du conseil n°2013-190 du 10 juillet 2013 – Schéma de secteur du réseau Montparnasse et de la Ligne La Verrière – La Défense– Programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma directeur	132
Délibération du conseil n°2013-175 du 10 juillet 2013 – Adaptation des stations existantes de la Ligne 14 – passage de 6 à 8 voitures par train – Approbation de l'avant-projet	133
Délibération du conseil n°2013-176 du 10 juillet 2013 – Prolongement de la Ligne 4 du métro phase 2 de Montrouge à Bagneux – Convention de financement relative à la réalisation de l'opération – Première convention travaux	135
Délibération du conseil n°2013-222 du 10 juillet 2013 – Ligne 4 : approbation du choix de moderniser la ligne 4 au moyen d'une automatisation et autorisation d'engager les études techniques de faisabilité	137
Délibération du conseil n°2013-223 du 10 juillet 2013 – Prolongement de la ligne 11 du métro à l'est et adaptation de la ligne existante - Convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'avant-projet	138
Délibération du conseil n°2013-177 du 10 juillet 2013 – Tram-train Massy-Evry : déclaration de projet	140
Délibération du conseil n°2013-178 du 10 juillet 2013 – Débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil – Déclaration de projet	148
Délibération du conseil n°2013-179 du 10 juillet 2013 – TCSP Esbly – Chessy – Val d'Europe – Convention de financement des études de DOCP et de la concertation préalable	153
Délibération du conseil n°2013-224 du 10 juillet 2013 – TCSP du Mantois et pôle de Mantes-la-Jolie : convention de financement des études du DOCP à l'enquête publique	155
Délibération du conseil n°2013-280 du 10 juillet 2013 – TCSP Altival (Sucy-en-Brie – Noisy-le-Grand) : convention de financement des études du DOCP à l'enquête publique	156
Délibération du conseil n°2013-225 du 10 juillet 2013 – Tangentielle Ouest : convention de financement des études d'avant-projet – phase 1	158
Délibération du conseil n°2013-226 du 10 juillet 2013 – Tramway Antony – Clamart : bilan de la concertation préalable	160
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2013-180 du 10 juillet 2013 – Circuits spéciaux scolaires des Yvelines et du Val d'Oise – rentrée scolaire 2013/2014 – Convention financière en matière de transports scolaires avec le département du Val d'Oise	162
Délibération du conseil n°2013-182 du 10 juillet 2013 – Circuits spéciaux scolaires des Yvelines et du Val d'Oise – rentrée scolaire 2013/2014 – Convention de délégation de compétence à la commune de Plaisir	163

Délibération du conseil n°2013-185 du 10 juillet 2013 – Circuits spéciaux scolaires des Yvelines et du Val d’Oise – rentrée scolaire 2013/2014 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence avec la commune de Méry-sur-Oise	164
Délibération du conseil n°2013-186 du 10 juillet 2013 – Circuits spéciaux scolaires des Yvelines et du Val d’Oise – rentrée scolaire 2013/2014 – Avenant n°2 et convention de délégation de compétence à la commune de Puiseux-en-France	165
Délibération du conseil n°2013-237 du 10 juillet 2013 – Circuits spéciaux scolaires des Yvelines et du Val d’Oise – rentrée scolaire 2013/2014 – Convention de délégation de compétence à la commune de Maurepas	167
Délibération du conseil n°2013-187 du 10 juillet 2013 – Circuits spéciaux scolaires des Yvelines et du Val d’Oise – rentrée scolaire 2013/2014 – Avenants de transfert au marché 2012-133 : transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d’Oise	168
Délibération du conseil n°2013-188 du 10 juillet 2013 – Dispositif du centre de réservation et de gestion de transports spécialisés de Seine-Saint-Denis (PAM 93)	169
Délibération du conseil n°2013-189 du 10 juillet 2013 – Convention de délégation de compétence à la Communauté d’agglomération du Val de Bièvre pour l’organisation de services réguliers locaux – Réseau Valouette	171
Délibération du conseil n°2013-227 du 10 juillet 2013 – Convention de délégation de compétence à la ville Garches pour l’organisation d’un service régulier local	173
Délibération du conseil n°2013-228 du 10 juillet 2013 - Convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de Châtillon – Montrouge pour l’organisation d’un service régulier local	174
Délibération du conseil n°2013-229 du 10 juillet 2013 – Convention de délégation de compétence à la Communauté de communes Val d’Essonne pour l’organisation d’un transport à la demande	176
Délibération du conseil n°2013-230 du 10 juillet 2013 – Avenant à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Val Bréon pour l’organisation d’un transport à la demande	178
Délibération du conseil n°2013-231 du 10 juillet 2013 – Avenant à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de la Bassée pour l’organisation d’un transport à la demande	180
Délibération du conseil n°2013-232 du 10 juillet 2013 – Avenants n°2 aux contrats pour l’exploitation des lignes Yerres-Rungis et Thiais-Orly et principe de recours à la délégation de service public	182
<u>Qualité de service et matériel roulant</u>	
Délibération du conseil n°2013-233 du 10 juillet 2013 – Convention de financement pour l’acquisition de 6 rames Citadis 302 pour la ligne de tramway T2 pour l’amélioration de l’offre de transport	184

Délibération du conseil n°2013-239 du 10 juillet 2013 – Mise en œuvre du Plan quadriennal d’investissement du contrat STIF-SNCF 2012-2015 : déploiement d’un complément de sonorisation dans les gares SNCF de la ligne C du PIVIF d’Invalides et des lignes J et N du PIVIF de Mantes 185

Divers

Délibération du conseil n°2013-191 du 10 juillet 2013 – Opérations de qualité de services : régularisation de subventions 186

Délibération du conseil n°2013-234 du 10 juillet 2013 – Ressources humaines – Révision du barème d’action sociale 187

Délibération du conseil n°2013-235 du 10 juillet 2013 – Ressources humaines – Majoration de l’indemnité d’exercice de missions des Préfectures (IEMP) 188

Délibération du conseil n°2013-236 du 10 juillet 2013 – Rectification d’une erreur matérielle de la délibération n°2013-099 du 16 mai 2013 relative à l’avenant n°1 au marché 2011-26 – TCSP Massy-Saclay phase 2 (Ecole Polytechnique – Christ de Saclay) – mandat de maîtrise d’ouvrage 189

Décisions de la directrice générale

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2013-295 du 18 juillet 2013 relative au programme d’utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations inférieures à 200 000 € 191

Décision de la directrice générale n°2013-296 du 18 juillet 2013 relative au programme d’utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 193

Décision de la directrice générale n°2013-305 du 18 juillet 2013 relative au programme d’utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 195

Décision de la directrice générale n°2013-306 du 18 juillet 2013 relative au programme d’utilisation du produit des amendes 2013 – Opérations inférieures à 200 000 € 197

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2013-154 du 26 avril 2013 portant délégation de signature pour les 6 et 7 mai 2013 200

Décision de la directrice générale n°2013-301 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature pour la gestion du personnel de la Direction des services comptables et financiers 201

Décision de la directrice générale n°2013-302 du 12 juillet 2013 portant délégations de signature du 29 juillet au 25 août 2013 203

Décision de la directrice générale n°2013-303 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature du 15 juillet au 29 août 2013 204

Décision de la directrice générale n°2013-304 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature du 15 juillet au 9 août 2013 205

Décision de la directrice générale n°2013-309 du 25 juillet 2013 portant délégation de signature du 1^{er} au 14 août 2013 207

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2013-080 du 28 mai 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport 210

Décision de la directrice générale n°2013-139 du 22 mai 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport 212

Décision de la directrice générale n°2013-159 du 14 juin 2013 relative à l'exonération du versement de transport 214

Décision de la directrice générale n°2013-162 du 29 mai 2013 relative à l'exonération du versement de transport 216

Décision de la directrice générale n°2013-192 du 3 juin 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport 218

Décision de la directrice générale n°2013-193 du 31 mai 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport 220

Décision de la directrice générale n°2013-204 du 15 juillet 2013 relative à l'exonération du versement de transport 222

Décision de la directrice générale n°2013-286 du 5 juillet 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport 224

Décision de la directrice générale n°2013-289 du 5 juillet 2013 relative au refus d'exonération du versement de transport 226

Décision de la directrice générale n°2013-307 du 19 juillet 2013 relative à l'exonération du versement de transport 228

Décision de la directrice générale n°2013-308 du 18 juillet 2013 relative à l'exonération du versement de transport 230

Tarifification

Décision de la directrice générale n°2013-156 du 16 mai 2013 relative au classement tarifaire de la Gare Pompadour 232

Décision de la directrice générale n°2013-160 du 16 mai 2013 relative aux tarifs des forfaits Navigo mois 1-5 et Solidarité transport mois 1-5 pour les mois de juillet et août 2013 233

Décision de la directrice générale n°2013-297 du 17 juillet 2013 relative à la tarification des lignes de tramway T5 et T7 234

Décision de la directrice générale n°2013-314 du 23 juillet 2013 relative aux conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Imagine'R Scolaire et Etudiant dans le cadre d'une demande de souscription par internet 235

Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France

Décision de la directrice générale n°2013-0151 du 22 avril 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°015-015-025 « Chanteloup – Poissy Gare » exploitée par l'entreprise CSO – Contrat d'exploitation de type 2 « 2 Rives de Seine » 250

Décision de la directrice générale n°2013-155 du 06 mai 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-310 « Noisy-le-Grand (les Yvris RER) – Noisy-le-Grand (Noisy-Champs RER) exploitée par l'entreprise RATP 251

Décision de la directrice générale n°2013-285 du 02 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°067-067-062 « La Ferté-sous-Jouarre – Chessy » exploitée par l'entreprise Marne et Morin – Contrat d'exploitation de type 2 « Express Transdev 067-067-062 » 252

Décision de la directrice générale n°2013-288 du 03 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°014-195-002 « Montmorency – Tremblay-en-France » exploitée par l'entreprise Les Courriers d'Ile-de-France – Contrat d'exploitation de type 2 « Mobilien 95.02 » 253

Décision de la directrice générale n°2013-290 du 05 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-075 « Paris (Pont-Neuf) – Paris (Porte de la Villette) » exploitée par l'entreprise RATP 254

Décision de la directrice générale n°2013-291 du 05 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-166 « Gennevilliers (ZAC des Louvresses) – Paris (Porte de la Chapelle) » exploitée par la RATP 256

Décision de la directrice générale n°2013-292 du 05 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-238 « Levallois-Perret (Pont de Levallois-Métro) – St-Gratien (RER) » exploitée par la RATP 256

Décision de la directrice générale n°2013-293 du 05 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-281 « Joinville (RER) – Créteil (Europarc) » exploitée par la RATP 257

Décision de la directrice générale n°2013-310 du 23 juillet 2013 relative aux Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°014-014-011 « Goussainville (Victor Bach) – Saint-Denis (marché) » exploitée par l'entreprise CIF – Contrat d'exploitation de type 2 « Goussainville » 258

Décision de la directrice générale n°2013-313 du 26 juillet 2013 relative aux

Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d’exploitation des lignes n°097-177-017 « Melun – Rebais » et n°097-177-017 « La Ferté Gaucher – Chessy » exploitées par l’entreprise Darche-Gros – contrat d’exploitation de type 2 « Seine-et-Marne Express Transdev » 259

Divers

Décision de la directrice générale n°2013-287 du 03 juillet 2013 portant désignation des membres des Comités de pilotages et Commissions techniques – Etudes et fourniture de trains sur pneumatiques destinés aux lignes 1, 4, 6, 11 et 14 du métro du Nouveau Grand Paris 268

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2013/208
Séance du 10 juillet 2013

AVENANT N°4 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/208 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'accès à la ligne de tramway T5 est gratuit le week-end suivant sa mise en service et le jour de l'inauguration ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-208-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2013/209
Séance du 10 juillet 2013

AVENANT N°3 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SNCF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/209 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°3 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-
Accusé de réception en préfecture
0754850078-20130710-2013-209-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

**Délibération n° 2013/195
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

RESEAU VAL D'ESSONNE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0105 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré, -

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Essonne joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Essonne et ses annexes avec les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny ;

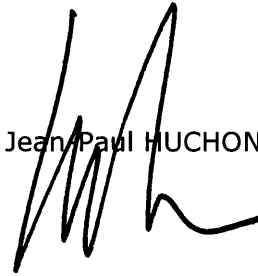
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-195-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne et ses annexes avec les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, sweeping strokes that form a stylized 'JPH' followed by a horizontal line.

**Délibération n° 2013/197
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

RESEAU CASQY

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les délibérations n°2010/0774 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0788 du 5 octobre 2011, n° 2011/0941 du 7 décembre 2011 et n°2012/307 du 10 octobre 2012 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et n°1, 2, 3 et 4 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau CASQY, joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

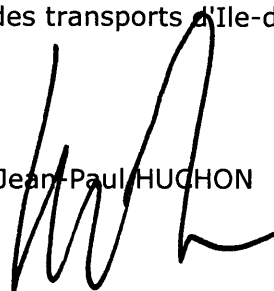
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
075 28750078 20130710 2013-197-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n° 2013/198
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU TAM LIMAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0752 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0616 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les rapports n° 2013/195 à 198 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

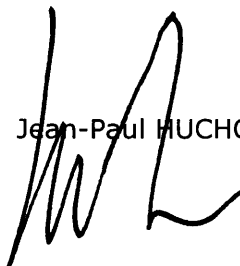
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TAM Limay joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés TVM, CTVMI et Veolia Transport Houdan.

Accusé de réception en préfecture
STF-2013-00073-20130710-2013-198-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan de transport régional.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul MUCHON

Délibération n° 2013/199
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

RESEAU 070 – MOBILIEN 212-195-018

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0761 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2011/0949 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la délibération n°2012/310 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien 212-195-018 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
N° 2013-07-00033
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/200
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

RESEAU GOËLYS
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1056 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** les délibérations n°2010/0775 du 08/12/2010 et n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0609 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 1 à la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/035 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°4 du contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 2 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-200-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

DECIDE

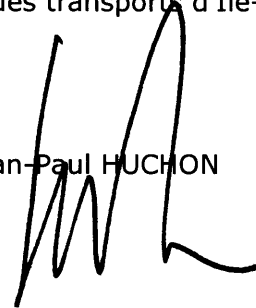
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Goëlys joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Délibération n° 2013/201
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN
ÎLE-DE-FRANCE

RESEAU VILLEPARISIS – MITRY-MORY - COMPANS

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1058 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la convention Partenariale entre le STIF, la société CIF et les communes de Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** la délibération n°2010/0778 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0773 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/042 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre les STIF, la société CIF et les communes des Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 06 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 07 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-201-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013

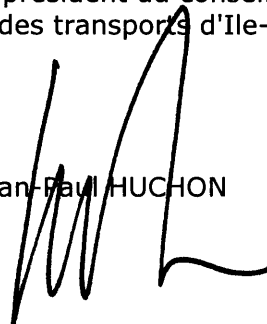
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le Réseau de Villeparisis – Mitry-Mory – Compans, joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société CIF et les communes de Villeparisis, Mitry-Mory, Compans.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.

**Délibération n° 2013/202
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0095 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2011/0950 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne, joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

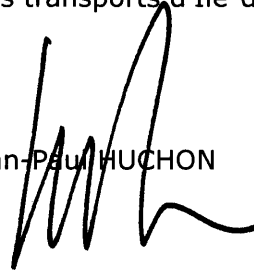
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport.

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130710-2013-202-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n° 2013/203
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

RESEAU TRAM MELIBUS

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1054 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2010/0782 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2011/0469 du 01/06/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2013/047 du 13/02/2013 approuvant l'avenant G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** les rapports n°2013/195 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Tram Melibus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

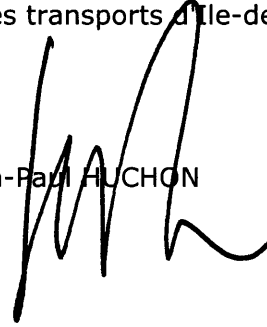
Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-203-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception en préfecture : 12/07/2013
--

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Vaux-le-Pénit.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the printed name.

Délibération n°2013/240
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU DE VELIZY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1062 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** la délibération n°2010/0783 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** la délibération n°2011/0118 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** la délibération n°2012/0151 du 06/06/2012 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** la délibération n°2012/0408 du 13/12/2012 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** le rapport n°2013/240 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau de Vélizy joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Devillairs ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la société Devillairs et la ville de Vélizy-Villacoublay.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
7438-2013-240
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/241
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU R'BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1053 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** les délibérations n°2010/0779, 2011/0073, 2011/0116, 2011/0613, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0313, 2012/0411, des 8 décembre 2010, 9 février 2011, 6 juillet 2011, 10 octobre 2012, 13 décembre 2012, approuvant les avenants n°1 à n°7 et N°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO
- VU** le rapport n°2013/241 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau R'BUS joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-241-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/242
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VALOISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0757 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Lacroix ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2012/0192 des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1 et n° G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n° 2013/242 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Valoise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-242-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2013/243
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU RAMBOUILLET INTERURBAIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet, et la convention partenariale entre le STIF, la ville de Sonchamp, la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/0115, 2011/0620, 2011/0791, 2011/0946, 2012/0192 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 5 octobre 2010, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1, générique G1, n°2, n°3, générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport n° 2013/243 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Rambouillet Interurbain joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075 2875 00973 20130710-2013-243-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
L'avis est en préfecture

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/244
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU BUS EN SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/295 du 2 juin 2010 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle, d'autre part la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** les délibérations n°2011/611 et 2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant les avenants n°1 et générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** le rapport n° 2013/244 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Bus en Seine joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Établissement de la Boucle ;

Accusé de réception
075-287500078-20130710-2013-244-DE
Date de téltransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la société Établissement de la Boucle et la Communauté de Communes de la Boucle de Seine ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/245
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU LIGNE EXPRESS 067-067-062

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0767 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et Marne et Morin
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0794 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et la société Marne et Morin
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** l'autorisation provisoire relative à la ligne 067-067-062 exploitée par la société Marne et Morin ;
- VU** le rapport n° 2013/245 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau ligne Express 067-067-062 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-245-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/246
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU YERRES BRIE CENTRALE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0107 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Darche-Gros et N4 Mobilités
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** le rapport n° 2013/246 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Yerres Brie Centrale joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Darche-Gros et N4 Mobilités ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Attesté de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-246-DE
Date de réception : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2013/247
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU ALBATRANS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0734 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 et 0114 du 9 février 2011, n°2011/0938 du 7 décembre 2011 et n°2012/0225 du 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1, n°1bis, n°2 et n°3 au contrat de type 2 entre le STIF et la société Albatrans ;
- VU** le rapport n° 2013/247 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Albatrans joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Albatrans ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
n° 2013-0000000710-2013-247-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUICHON

Délibération n°2013/248
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SEAPFA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 2 juin 2010, n°2010/0776 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011 et n° 2012/0230 du 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, l'avenant générique G1 et n°5 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** le rapport n° 2013/248 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau SEAPFA joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan de transports régional.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-248-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/249
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU « TRA »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA signé le 23 décembre 2008 ;
- VU** les délibérations 2009/1016 du 9 décembre 2009, 2010/0110 du 17 février 2010, 2010/0301 du 2 juin 2010, 2010/0785 du 8 décembre 2010, 2011/0805 du 5 octobre 2011, 2011/0966 du 7 décembre 2011, 2012/0041 du 8 février 2012 et 2012/0404 du 13 décembre 2012 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA ;
- VU** le rapport n° 2013/249 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau « TRA » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société « Transports Rapides Automobiles » (TRA) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président de conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Préfecture de la Région Ile-de-France
075-287500078-20130710-2013-249-DE
Date de réception : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/250
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU GAGNY LE BOURGET DRANCY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0092 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Autobus du Fort ;
- VU** le rapport n°2013/250 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat de type 2 pour le réseau Gagny le Bourget Drancy joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant avec la société Autobus du Fort ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-250-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n° 2013/251
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU DE L'ARPAJONNAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0081 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/0129 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** le rapport n° 2013/251 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

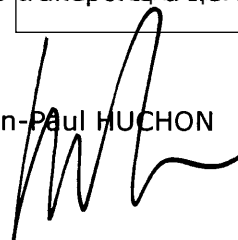
ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et les sociétés Daniel Meyer, CEAT, Veolia Brétigny ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075 2875 00073 20130710-2013-251-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/252
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU HAUT VAL D'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0736 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO, la société Les Courriers d'Ile de France, la communauté de communes du Haut Val d'Oise, la commune de Champagne-sur-Oise et le Conseil Général du Val d'Oise.
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant 1 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France.
- VU** la délibération n°2012/0036 du 08/02/2012 approuvant l'avenant 2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France.
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/036 du 8 février 2012, approuvant l'avenant n°1 la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes du Haut-Val d'Oise, la commune de Champagne-sur-Oise, le conseil général du Val d'Oise et les sociétés CIF et KEOLIS VAL d'OISE;
- VU** la délibération n°2012/399 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°2 la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes du Haut-Val d'Oise, le conseil général du Val d'Oise et les sociétés CIF et KEOLIS VAL d'OISE;
- VU** le rapport n°2013/252 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-252-DE
Date de réception en préfecture : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Bus Haut Val d'Oise joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale et ses annexes avec la société KVO et la société Les Courriers d'Ile de France, le Conseil Général du Val d'Oise et la communauté de communes du Haut-Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/253
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU VALLEE DE L'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0756 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société Céobus et le Conseil Général du Val d'Oise;
- VU** le rapport n°2013/253 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Vallée de l'Oise joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Céobus ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130710-2013-253-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Délibération n°2013/254
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU SIT'BUS STIGO

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0099 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société N4 Mobilités et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0799 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation type 2 entre le STIF et la société N4 Mobilités et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** le rapport n° 2013/254 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-254-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

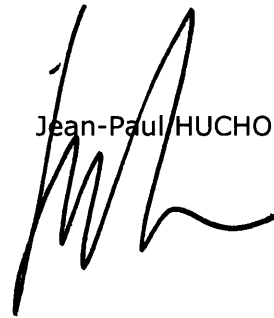
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Sit'Bus Stigo joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société N4 Mobilités, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, le Syndicat des Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière et le Conseil général de Seine et Marne ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

**Délibération n°2013/255
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU LA BASSEE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0739 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Moreau ;
- VU** la délibération n° 2011/0947 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Moreau ;
- VU** le rapport n° 2013/255 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau La Bassée joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Cars Moreaux ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau La Bassée joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de la Bassée, le Conseil Général de Seine et Marne et la société Cars Moreau ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

des transports d'Ile-de-France
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-255-DE
Date de réception en préfecture : 15/07/2013
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/256
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU PALADIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** la délibération n°2011/0094 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;
- VU** le rapport n° 2013/256 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Paladin joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la CA des Hauts de Bièvre et la société Bièvre Bus Mobilités ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Bièvre Bus Mobilités ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-256-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de dépôt en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/257
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU SEINE SENART BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 08/02/2012 approuvant l'avenant n°1 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ; et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine
- VU** la délibération n°2012/0122 du 11/04/2012 approuvant l'avenant n°2 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/315 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°3 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV ; et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** le rapport n°2013/257 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-257-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

DECIDE

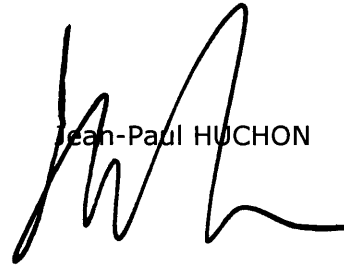
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/258
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU GOUSSAINVILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1057 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2010/0302 du 02/06/2010 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2010/0775 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0943 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2013/039 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n°2013/258 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-258-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Goussainville joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/259
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0296 du 02/06/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE²) ;
- VU** les délibérations n° 2010/0773 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0472 du 1^{er} juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011, n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** les délibérations n°2011/0472 du 1 juin 2011, n°2011/0792 du 5 octobre 2011 et n°2011/0948 du 7 décembre 2011, n°2013/041 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1,2,3 et 4 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne, la société des Cars d'Orsay, la société TIPS et la SAVAC ;
- VU** le rapport n°2013/259 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-259-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

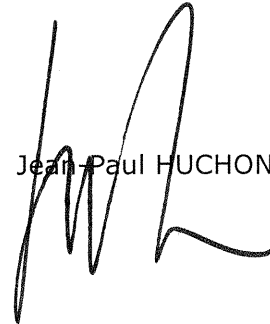
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau Les Ulis – Massy - Saclay joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Société des Cars d'Orsay, la Société TIPS et la SAVAC et la Communauté d'Agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonne (CAE²) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/260
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU CENTRE ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0088 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0226 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/036 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** le rapport n° 2013/260 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

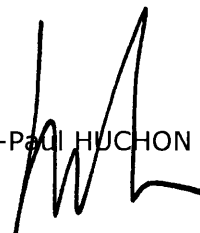
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Centre Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société TICE ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-260-DE
Le président du Conseil
Date de télétransmission : 15/07/2013
du Syndicat des Transports d'Ile de France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/261
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU PLAINE DE VERSAILLES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n° 2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011, n°2012/0229 du 11/07/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, et n°2013/044 du 13/02/2013 approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, 3, 4, 5, générique G2 et 6 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport n° 2013/261 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Plaine de Versailles joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule, STAVO, et avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, et les communes de Jouars-Pontchartrain et des Clayes-sous-Bois.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-261-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/262
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VALBUS ELARGI

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0376 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2011/0807, 2012/0192, 2012/0318 des 9 février 2011, 5 octobre 2011, 10 octobre 2010, approuvant les avenants n°1 à n°4 et n°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;
- VU** le rapport n° 2013/262 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Valbus élargi joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;


ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Cars Lacroix et Cars Rose ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-262-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/263
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU DU VEXIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0758 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus et Ceobus ;
- VU** la délibération n°2012/0241 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus(s)
- VU** le rapport n° 2013/263 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TimBus et CeoBus ;

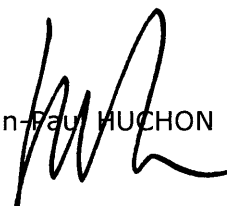
ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et les sociétés Timbus et Ceobus ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-263-DE
Le président du conseil
Date de télétransmission : 15/07/2013
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/264
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU SIYONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/100 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Commune de Montereau et de ses environs, le Conseil Général de Seine et Marne, la société INTERVAL, ainsi que la société PROCARS ;
- VU** la délibération n°2012/403 du 13/12/2012 approuvant l'avenant n°1 la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Commune de Montereau et de ses environs, le Conseil Général de Seine et Marne, la société INTERVAL, ainsi que la société PROCARS ;
- VU** le rapport n° 2012/264 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau SIYONNE joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Syndicat des Transports de la Commune de Montereau et de ses environs, le Conseil Général de Seine et Marne, la société INTERVAL, ainsi que la société PROCARS ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 0751287300078-20130710-2013-264-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/265
Séance du 10 juillet 2013

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN
ÎLE-DE-FRANCE**
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VAL D'YERRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/106 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0620, 2011/0808, 2011/0970, 2012/0044, 2012/0192 des 6 juillet 2011, 5 octobre 2011, 7 décembre 2011, 8 février 2012, 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°2 à 4 et n°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV et les avenants 1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, la société STRAV et la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres ;
- VU** le rapport n°2013/265 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Val d'Yerres joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Val d'Yerres joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société STRAV et ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la société STRAV, la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres et la ville de Villecresnes ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUICHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-265-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

**Délibération n°2013/266
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU EST SEINE ET MARNE ET MONTOIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0090 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0789 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0309 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** le rapport n° 2013/266 et 281 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-266-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 du réseau Est Seine et Marne et Montois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Procars ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name.

Délibération n°2013/267
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU TRAMY Elargi

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0103 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0236 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/405 du 13/12/2012 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le syndicat intercommunal du TRAMY, le Conseil général de Seine et Marne et la société Darche Gros ;
- VU** le rapport n°2013/267 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TRAMY Elargi joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;
- ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Darche Gros ;

Accusé de réception en préfecture
0781287500078-20130710-2013-267-DE
Préfecture
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau TRAMY Elargi joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Syndicat Intercommunal du TRAMY, le Conseil Général de Seine et Marne et la société Transdev Darche Gros ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

Délibération n°2013/268
Séance du 10 juillet 2013

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0809 du 5 octobre 2011 et n°2012/0240 du 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 et n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** le rapport n° 2013/268 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-268-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

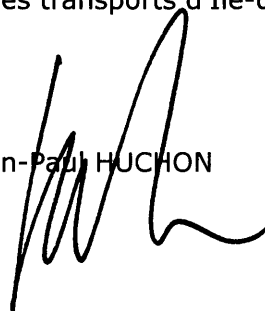
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale, ainsi que leurs annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC, les Cars Hourtoule, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la Commune du Chesnay ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/269
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU CERGY PONTOISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1055 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés STIVO et Cars Lacroix et la convention partenariale entre le STIF, la société STIVO et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- VU** les délibérations n°2010/0781 du 09/12/2010, n° 2011/0073 du 09/02/2011, n° 2011/0964 du 07/12/2011 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n° 2013/269 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Cergy Pontoise joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Assésé de réception
075-287500078-20130710-2013-269-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/270
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU POISSY AVAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0749 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CSO et CTVMi et la convention partenariale entre le STIF et les communes de Poissy, Médan, Villennes-sur-Seine, Orgeval et Morainvilliers et le SIVOM du Pincerais et avec les sociétés CSO et CTVMi ;
- VU** les délibérations n° 2011/0073 du 09/02/, n° 2011/0473 du 01/06/2011, n° 2011/0473 du 01/06/2011, n°2011/0957 du 07/12/2011 et n° 2012/0149 du 06/06/2012 approuvant les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CSO et CTVMi ;
- VU** le rapport 2013/270 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 4 juillet 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Poissy Aval joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CSO, CTVMi ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-270-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/271
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU VAL DE SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0755 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société VEOLIA ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0968 du 07/12/2011, et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants n°1, générique G1, 2, et générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly et Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport n° 2013/271 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Val de Seine joint à la présente délibération , ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Veolia Ecquevilly et Autocars Tourneux.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075 2875 00073 20130710-2013-271-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de dépôt en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/272
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU BORD DE L'EAU

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/084 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/397 du 13/02/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération du 26 juin 2013 du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** le rapport n°2013/272 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Bord de l'Eau joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour le réseau Bord de l'Eau joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société ATHIS CARS ;

Accusé de réception en préfecture
075 20759063 DE 2013-272-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la commune de Villeneuve-le-Roi et la société ATHIS CARS ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/273
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU ORGEBUS GENOVEBUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0093 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2011/0790 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2012/0228 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** la délibération n°2013/043 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus concernant le réseau Orgebus Genovebus ;
- VU** le rapport n° 2013/273 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
15-2013-0028-2013-07-01-Commission STIF
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Orgebus Genovebus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CEAT, Veolia Transport Brétigny, Société de Transports Daniel Meyer, Athis Cars et Orgebus ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/274
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU SENART BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1061 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2011/0120 du 9 février 2011 approuvant le nouveau contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0614 du 6 juillet 2011 et n°2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant les avenants n°1, N°2 et l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2012/0123 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2012/0231 du 13 juillet 2012 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonne, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus
- VU** le rapport n° 2013/274 et 275 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-274-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Moissy ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n° 2013/275
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU MOBILIEN 065-065-050

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0111 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy, concernant le réseau Mobilien 065-065-050 ;
- VU** le rapport n° 2013/274 et 275 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien 065-065-050 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

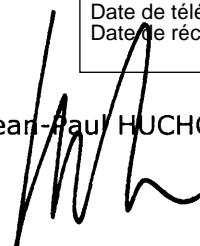
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Moissy ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Bureau de réception préfeture
075-287500078-20130710-2013-275-DE
Date de téltransmission : 15/07/2013
Date de réception préfeture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2013/276
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LACS DE L'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0963 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0130 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0400 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/0037 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/133 du 16 mai 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU** le rapport 2013/276 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-276-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer pour le réseau Lacs de L'Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2013/277
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VALMY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0897 du 2 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0611, 2011/0620, 2011/0621, 2012/0192, 2012/0239, des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 11 juillet 2012 approuvant les avenants n°1 à 4 et n°G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TVO ;
- VU** le rapport n°2013/277 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Valmy joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société TVO ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-277-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/278
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0095 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2011/0950 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2012/0039 du 8 février 2012, n°2013/202 du 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1 et 2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** la délibération n°2013/202 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun, la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport ;
- VU** le rapport n°2013/278 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes;

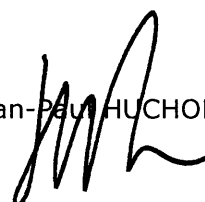
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et la société Transports Daniel Meyer et la société CEA Transport;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
013-28750078201307102613278-DE
Syndicat des transports d'Ile-de-France
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/279
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SEINE ET MARNE EXPRESS VEOLIA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0109 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2011/0804 du 05/10/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2012/0234 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Nemours ;
- VU** le rapport n°2013/279 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Veolia joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

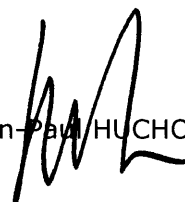
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Nemours ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-279-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/281
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Seine et Marne Express Procars

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0108 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0802 du 05/10/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/316 du 10/10/2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** le rapport n°2013/266 et 281 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Procars joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Procars ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-281-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/282
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Mobilien Timbus (72)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0768 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus ;
- VU** le rapport n°2013/282 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien Timbus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Timbus ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-282-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013
Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/283
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Mobilien 212-195-018

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0761 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0949 du 07/12/2011 et n°2012/0310 du 10/10/2012 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** le rapport n°2013/283 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien 212-195-018 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130710-2013-283-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/284
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MOBILIEN 95.02

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0764 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société XXX ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2012/0192 du 9 février 2011 approuvant les avenants n°1, G1 et G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2013/284 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien 95.02 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Courriers de l'Île-de-France ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-284-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/210
Séance du 10 juillet 2013

**CONVENTIONS STIF-DEPARTEMENT-TRANSPORTEURS RELATIVES
AUX AIDES ACCORDEES POUR L'ACHAT DES FORFAITS IMAGINE'R
ET A L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DE CES TITRES**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinée aux collégiens et lycéens ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine'R étudiant ;
- VU** le rapport n°2013/210 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conventions relatives aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres pour les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, entre :

- le STIF, la Ville de Paris, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département de Seine-et-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département des Yvelines, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département de l'Essonne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département des Hauts-de-Seine, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département du Val-de-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le Département du Val-d'Oise, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;

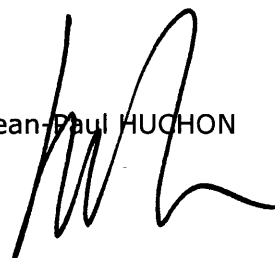
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-210-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

sont approuvées et la directrice générale est autorisée à les signer.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**Délibération n°2013/211
Séance du 10 juillet 2013**

**TRANSFERT DES BIENS ENTRE LE STIF ET LA RATP
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ORTF
DU 8 DECEMBRE 2009**

**Modifications des listes
approuvées par l'arrêté du 13 décembre 2011**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2142-8 à L.2142-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 (loi ORTF) ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** la délibération n°2011/0763 du 5 octobre 2011 approuvant la liste des biens transférés entre le STIF et la RATP en application des dispositions de la loi ORTF ;
- VU** le courrier de la RATP du 24 juin 2013 (réf. VAL/VAD 2013-5083) ;
- VU** le rapport n°2013/211 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il revient au STIF et à la RATP d'établir conjointement, à l'initiative de la Régie, les listes des biens faisant l'objet des transferts, à savoir les matériels roulants (biens de retour), les biens constitutifs de l'infrastructure métro et RER, les biens affectés à l'exploitation autres que les matériels roulant et les biens constitutifs de l'infrastructure métro et RER (biens de reprise) et les immeubles et autres biens affectés à des activités administratives, sociales ou de formation de la RATP (biens propres), afin qu'elles soient approuvées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'économie, du budget et du domaine ;

CONSIDERANT que tout ajout de biens à ces listes nécessite la même procédure.
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
073-28750078-20130710-2013-211-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvées les modifications, annexées à la présente délibération, apportées aux listes des biens mentionnés à l'article 7 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 et approuvées par l'arrêté du 13 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à transmettre les modifications desdites listes, conjointement avec la RATP, aux ministères chargés des transports, de l'économie, du budget et du domaine, en vue de leur approbation par arrêté.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Proposition d'arrêté complémentaire concernant les biens STIF apportés en pleine propriété à la RATP

Conformément aux articles 6 et 7 et des annexes 2, 3 et 4 du décret n° 2011-320
du 23 mars 2011

1. Biens non présents dans l'arrêté initial du 13/12/2011

1.1 Biens GI :

- Bâtiment Aqueduc :
 - référence cadastrale : « Section AF n° 31 »
 - adresse : 72 rue de l'Aqueduc - Paris 10
 - superficie : 391m²
 - fonction : maintenance des ascenseurs

- Volumes sur des parcelles composant la ligne A du RER :
 - référence cadastrale : « Section R n° 42 et 72», volumes 2 et 3
 - adresse : avenue de Joinville – Nogent-sur-Marne 94
 - superficie : 163m² et 1688m²
 - fonction : locaux affectés à la gare RER

- référence cadastrale : « Section R n° 37», volume 1
- adresse : avenue de Joinville – Nogent-sur-Marne 94
- superficie : 242m²
- fonction : escalier d'accès à la gare RER

2. Biens nécessitant une modification de l'arrêté du 13/12/2011

2.1 Biens GI :

- PR Porte d'Orléans (N° d'ordre : 14)
 - référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : «Section BX n° 33 pour partie»
 - nouvelle référence cadastrale : «Section BX n° 32 pour partie»

- Ateliers de Fontenay (N° d'ordre : 60)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : «Section AZ n° 39, 42 et n° 50 pour partie»
 - o nouvelle référence cadastrale : «Section AZ n° 39, J n° 11 et 121»
- Entrepôt Arcueil (N° d'ordre : 74)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : « Section J n° 85 pour partie »
 - o nouvelle référence cadastrale : «Section J n° 138, I n° 118»

2.2 Biens de reprise :

- Centre bus Bords de Marne (N° d'ordre : 89)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : « Section C n° 3451, 3452 et 3455»
 - o nouvelle référence cadastrale : «Section C n° 3451, 3452, 3454, 3455 et 3456»

2.3 Biens propres :

- Site Ornano (N° d'ordre : 106)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : « Section BR n° 129 »
 - o nouvelle référence cadastrale : «Section BN n° 59 + 1/2 voie privée rue Calon non cadastrée»
- Immeuble Lachambeaudie (N° d'ordre : 111)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : « Section DE n° 29 et n° 32»
 - o nouvelle référence cadastrale : «Section DE n° 29, 32 et DC n° 29»
- Terrain Antony (N° d'ordre : 124)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : « Lot n° 100 d'un ensemble»
 - o nouvelle référence cadastrale : «Lot n° 100 d'un ensemble de parcelles Section N n° 24, 25, 26, 27, 28 et 53»
- Colonie Ménétreux-le-Pitois (N° d'ordre : 134)
 - o référence cadastrale sur l'arrêté du 13-12-2011 : «Section AD n° 10 à 14, section ZH n° 93, section ZD n° 63 (Ménétreux-le-Pitois), section AM n° 9 et n° 10 (Venarey-les-Laumes)»
 - o nouvelle référence cadastrale : «Section AD n° 10 à 14, section ZH n° 93, section ZD n° 43 (Ménétreux-le-Pitois), section AM n° 9 et n° 10 (Venarey-les-Laumes)»

Délibération n° 2013/163
Séance du 10 juillet 2013

ADHESION AU PORTAIL COMMUN DES MARCHES « MAXIMILIEN »
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** les statuts de l'Association Maximilien ;
- VU** le rapport n°2013/163 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion du STIF à l'Association Maximilien et de régler la cotisation annuelle correspondante ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice Générale à signer tous les actes relatifs à cette adhésion ;

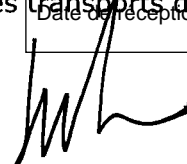
ARTICLE 3 : Philippe Sainsard, membre du conseil du STIF, est élu comme représentant titulaire du STIF au sein de l'association Maximilien ;

ARTICLE 4 : Ghislaine Senée, membre du conseil du STIF, est élue comme représentante suppléante du STIF au sein de l'association Maximilien ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
10-2013-163-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/164
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2012-133

TRANSPORTS SCOLAIRES

**CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LES DEPARTEMENTS
DES YVELINES(78) DU VAL D'OISE (95)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2013 attribuant le marché 2012-133 aux sociétés CIF pour le lot 1, Hourtoule pour le lot 2, Véolia Transport pour les lots 3, 4, 5, 7 et à la société CTVMI pour le lot 6 ;
- VU** le rapport n°2013/164 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la Directrice générale à signer le marché 2012-133 avec les sociétés suivantes :

Lot	Prestataire
1. Puiseux en France	CIF
2. Plaisir	Hourtoule
3. SIVOM de Houdan	Véolia Transport
4. CCPH	Véolia Transport
5. Gambais	Véolia Transport
6. SIVOS des 3 M	CTVMI
7. SITS	Véolia Transport

Accusé de réception en préfecture
07/07/2013-20130710-2013-164-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

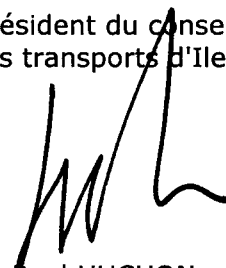
ARTICLE 2 : Précise que, par lots, seules les tranches conditionnelles suivantes pourront être affermies :

Lot n°	Désignation du lot	Tranche conditionnelle
1	Puiseux en France (95)	TC 1 ,2 ,3 ,4
2	PLAISIR primaire et maternelles (78)	TC 2, 3,4
3	SIVOM de Houdan (78)	TC 2,3,4
4	CCPH (78) Communauté de commune du pays Houdanais	TC 2,
5	GAMBAIS collège(78)	TC 2,
6	SIVOS des 3 M (78) Mousseaux Moisson Méricourt	TC 1,2, 3,4
7	SITS (78) Mantes Maule Septeuil	TC 2

ARTICLE 3 : Précise que les prestations de la tranche ferme et des tranches conditionnelles seront réglées par application des prix figurant au bordereau des prix.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/165
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2012-104

MARCHE DE REPROGRAPHIE ET DE TRAVAUX D'IMPRESSION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2013 attribuant les lots 1 et 2 à la société CHAUMEIL
- VU** le rapport n° 2013/165 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la Directrice générale à signer le marché 2012-104 avec la société CHAUMEIL pour les lots 1 et 2.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé avec un montant annuel minimal et un montant annuel maximal réparti comme suit :

MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DES DEUX LOTS		
Lot n° 1	Montant minimum : 80 000 € H.T.	Montant maximum : 400 000 € H.T.
Lot n° 2	Montant minimum : 5 000 € H.T.	Montant maximum : 20 000 € H.T.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour une durée d'un an à compter de la notification au titulaire et qu'il est reconductible 3 fois pour une nouvelle période de durée globale du marché ne peut en aucun cas dépasser quatre ans.

075-287500078-20130710-2013-165-DE
Date de téltransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 4 : Précise que les prestations seront réglées par application des prix renseignés au bordereau des prix propre à chaque lot.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. _

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/166
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2012-110

MARCHE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2013 attribuant le marché 2012-110 au cabinet DS AVOCATS pour le lot 1, au cabinet ERNST & YOUNG pour le lot 2, au cabinet ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES et au cabinet SCP SEBAN ET ASSOCIES pour le lot 4
- VU** le rapport n°2013/166 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la Directrice générale à signer le marché 2012-110 avec les cabinets suivants :

	Cabinet
Lot n°1 Urbanisme et aménagement	DS AVOCATS
Lot n°2 Droit fiscal	ERNST & YOUNG
Lot n°3 Droit des contrats publics	ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES
Lot n°4 Etudes juridiques générales	SCP SEBAN ET ASSOCIES

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé sans montant minimal et sans montant maximal pour chaque lot ;

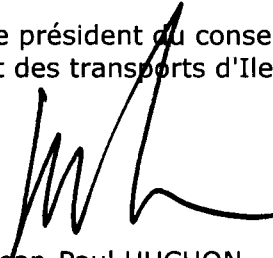
ARTICLE 3 : précise que les prestations seront réglées par application des prix renseignés à l'acte d'engagement propre à chaque lot ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-166-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 4 : précise que ce marché est passé pour une durée d'un an à compter de la notification aux titulaires et qu'il est reconductible 3 fois pour une nouvelle période d'un an. La durée globale du marché ne peut en aucun cas dépasser quatre ans.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/168
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2012-66

**TRAM-TRAIN MASSY EVRY
(PROJET TTME)
MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
EXPLOITABILITE ET MAINTENABILITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 144-I, 165 et 166 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 mai 2013 attribuant le marché à la société TRANSAMO ;
- VU** le rapport n° 2013/168 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la Directrice Générale à signer le marché 2012-66 avec la société TRANSAMO ;

ARTICLE 2 : précise que le montant de ce marché est de 491 200 € HT pour la partie forfaitaire ;

ARTICLE 3 : précise que la partie à bon de commande est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT ;

ARTICLE 4 : précise que la durée de ce marché est de trente mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-168-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/169
Séance du 10 juillet 2013

MARCHE 2012-103
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 PHASE 2 (ATHIS-MONS/JUVISY-SUR-ORGE) - MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE (ARTICLE 144-II-3 CMP) POUR LES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE NIVEAU PRO ET AVP POUR LES COURANTS FAIBLES LIES A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGEE (ARTICLE II-2 LOI MOP) POUR LES ETUDES D'ADAPTATIONS (NIVEAUX AVP ET PRO) DU SMR ET PCL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privé, dite loi « MOP » ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 144-II-3° ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/169 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°2013-021 qui autorisait à signer le marché n° 2012-103 avec la RATP correspondant à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre niveaux AVP et PRO dans les domaines dits de spécialités qui concernent les courants faibles liés à l'exploitation de la ligne, l'adaptation du Poste de Commande Local (PCL) et l'extension du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) pour un montant de 764 403 € HT, soit 914 225,99 € TTC ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice générale à signer le nouveau marché n° 2012-103 avec la RATP correspondant à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre niveaux AVP et PRO dans le domaine dit de spécialité qui concerne les courants faibles liés à l'exploitation de la ligne pour les montants suivants :

- Pour la tranche ferme (phase AVP et mission complémentaire de la tranche ferme) : 148 987 € HT, soit 178 188,45 € TTC,
- Pour la tranche conditionnelle (phase PRO et mission complémentaire de la tranche conditionnelle) : 283 950 € HT, soit 339 604,2 € TTC ;

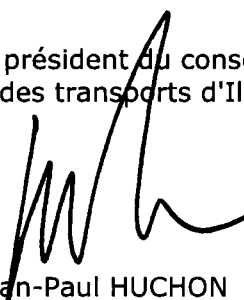
Accusé de réception en préfecture
0022007870001043-69-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage partagée en application de l'article II.2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) avec la RATP correspondant à la réalisation des adaptations du Poste de Commande Local (PCL) et l'extension du Site de Maintenance et de Remisage (SMR), niveaux AVP et PRO pour un montant ferme de 229 504 € HT (phase AVP) et prévisionnel de 329 472 € HT (Phase PRO).

ARTICLE 4 : d'autoriser la Directrice Générale à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage partagée avec la RATP.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/170
Séance du 10 juillet 2013

AVENANT N°1 AU MARCHE 2009-07

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FOURNITURE DE PRESTATIONS
LIEES AUX PROCEDURES DE CONCERTATION PREALABLE ET
D'ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE MENEES PAR LE STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2009 attribuant le marché 2009-07 aux groupements suivants :
 - Parimage-C&S Conseil,
 - Egis Conseil-Esprit Public,
 - Res Publica-Epiceum (ex Id Communes)- E vous-Advence.
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 23 mai 2013;
- VU** le rapport n°2013/170 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la Directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2009-07 portant le nouveau montant maximum à 5 750 000 € HT ;

ARTICLE 2 : précise que l'augmentation est de 15 % par rapport au montant initial ;

ARTICLE 3 : précise que les autres clauses du marché 2009-07 restent inchangées.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Recueil des actes administratifs de la Préfecture
075-287500078-20130710-2013-170-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/171
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2012-75
ETUDES GEOTECHNIQUES, SONDAGES ET ESSAIS
TRONÇON [CHAMPIGNY CENTRE / NOISY-CHAMPS / SAINT-DENIS
PLEYEL] DE LA LIGNE ORANGE DU GRAND PARIS EXPRESS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 20 ;
- VU** La décision de la Commission d'Appel d'Offre du 15 novembre 2012 attribuant le marché 2012-75 à la société ANTEA France ;
- VU** le rapport n° 2013/171 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au marché 2012-75 avec la société ANTEA France ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché 2012-75 avec la société ANTEA France.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HIRSHON

Accusé de réception en préfecture
N°130710-2013-171-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

**Délibération n°2013/212
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-23

**PRESTATIONS DE CONSEIL EN STRATEGIE WEB, DE CREATION ET DE
MAINTENANCE (TMA) DES SITES INTERNET DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le lot 1 à la société SMART AGENCE et les lots 2 et 3 à la société NETAPSYS ;
- VU** le rapport n° 2013/212 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer le marché 2013-23 avec la société SMART AGENCE pour le lot 1 et la société NETAPSYS pour les lots 2 et 3.

ARTICLE 2 : Précise que les montants forfaitaires sont les suivants :

- pour le lot n°1 « Prestations de conseil en communication Web et réseaux sociaux » : 210 650 € HT
- pour le lot n°2 « prestation de Tierce Maintenance Applicative sur les sites Web du STIF » : 69 526 € HT
- pour le lot n°3 « prestations Web « création de nouveaux sites » : 9 900 € HT

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour une durée de 24 mois à compter de sa notification aux titulaires. Le marché est reconductible deux fois par période de douze (12) mois.

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum en application de l'article 77 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
N° 710-2013-212-DE
Date de transmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul NUCHON

**Délibération n°2013/213
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-29

**LOCATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MULTIFONCTIONS
D'IMPRESSION, DE REPRODUCTION ET DE NUMERISATION HAUT VOLUME**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché n° 2013-29 à la société KONICA MINOLTA ;
- VU** le rapport n°2013/213 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer le marché n°2013-29 avec la société KONICA MINOLTA.

ARTICLE 2 : Précise que la partie forfaitaire de ce marché est de 37 385.08 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé pour une durée ferme de 48 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-213-DE
Date de enregistrement : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/214
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-26

**TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DU
SYSTEME D'INFORMATION DECISIONNEL
DES VALIDATIONS TELEBILLETIQUES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché n° 2013-26 à la société Cap Gemini ;
- VU** le rapport n° 2013/214 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer le marché 2013-26 avec la société CAP GEMINI.

ARTICLE 2 : Précise que la partie forfaitaire de ce marché est de 1 167 789 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé pour une durée ferme de 36 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130710-2013-214-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul VUCHON

Délibération n° 2013/215
Séance du 10 juillet 2013

MARCHE 2013-25

**DEGAGEMENTS D'EMPRISES ET RECONSTITUTION DES PARCELLES
RIVERAINES**

TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2 : ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 40 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché 2013-25 au groupement EUROVIA IDF / LES PAVEURS DE MONTRouGE / SIGNATURE IDF / CHADEL / COFEX IDF / STPEE / SOGEA IDF GC ;
- VU** le rapport n°2013/215 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC Organisation, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché avec le groupement EUROVIA IDF / LES PAVEURS DE MONTRouGE / SIGNATURE IDF / CHADEL / COFEX IDF / STPEE / SOGEA IDF GC.

ARTICLE 2 : Précise que le mandataire du groupement est la société EUROVIA IDF.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour une durée de 36 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : Précise que ce marché à bons de commandes est passé avec un montant minimum de 1 000 000 € HT et un montant maximum de 5 000 000 € HT.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-215-DE
Date de réception : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/216
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-42

MARCHE DE PRESTATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

**TRAM-TRAIN MASSY EVRY
(PROJET TTME)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 144-I 1°, 165 et 166 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché n° 2013-42 à la société Qualiconsult ;
- VU** le rapport n° 2013/216 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché n°2013-42 avec la société Qualiconsult.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Le montant forfaitaire de la tranche ferme est de 258 070 € HT et le montant forfaitaire de tranche conditionnelle est de 15 640 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour une durée ferme de 72 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-216-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/217
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-61

**MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA MISSION DE
CONTRÔLE TECHNIQUE
Prolongement du tramway T7
(Athis-Mons - Juvisy-sur-Orge)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 72 et 160 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché n° 2013-61 à la société VERITAS ;
- VU** le rapport n° 2013/217 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché n°2013-61 avec la société VERITAS.

ARTICLE 2 : Précise la durée globale du marché est de 75 mois (dont 12 mois de parfait achèvement) à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3 : Précise le montant de la tranche ferme est de 78 960 € HT soit 94 436,16 € TTC et que le montant de la tranche conditionnelle est de 148 450 € HT soit 177 546,2 € TTC.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287300078-20130710-2013-217-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/218
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-59

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE COORDINATION ET
SYNTHESE DES DIFFERENTS « OPC MAITRISE D'ŒUVRE »
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA NOUVELLE BRANCHE
DU TRAM-TRAIN T4 ENTRE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 165 et 166 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché n° 2013-59 à la société INGEROP MANAGEMENT ;
- VU** le rapport n° 2013/218 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché n°2013-59 avec la société INGEROP MANAGEMENT.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de ce marché est de 284 100 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour une durée ferme de 72 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-218-DE
Date de rétrotransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/219
Séance du 10 juillet 2013**

MARCHE 2013-08

**ELABORATION D'UNE CHARTE SUR LES MODES DE TRANSPORTS
EN ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 juin 2013 attribuant le marché à la société EUROGROUP ;
- VU** le rapport n° 2013/219 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer le marché 2013-08 avec la société EUROGROUP pour un montant forfaitaire de 171 000 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la partie à bons de commande de ce marché est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le prix unitaire d'un entretien face à face est de 270 € HT et que le prix unitaire d'animation de réunion est de 2 700 € HT.

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est passé pour une durée d'un an à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-219-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/172
Séance du 10 juillet 2013

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** la délibération n°2011/0907 du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les orientations et la convention des études complémentaires pour l'élaboration du Schéma Directeur RER B au sud ;
- VU** la délibération n°2013/026 du STIF du 13 février 2013 demandant la mise en œuvre des premiers éléments du Schéma Directeur RER B Sud ;
- VU** le rapport n° 2013/172 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 6 juin 2013 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider le Schéma Directeur RER B Sud ;

ARTICLE 2 : de demander aux opérateurs RATP, SNCF et RFF de lancer, dès que les financements seront dégagés à cet effet par l'Etat et la Région Ile-de-France, les études nécessaires à la validation des Schémas de Principe et Avant-Projets qui seront présentés au Conseil du STIF pour approbation ;

ARTICLE 3 : de valider une première convention de financement PROjet et REALisation de deux opérations prioritaires (3° quai de Denfert - 1ère phase pour 7 M€ - CE 01/2012 ; adaptation du centre de dépannage de Mitry-Claye pour 5 M€ - CE 01/2012) au titre du Contrat de Projet Etat-Région (CPER) et de la Convention Particulière Transport (CPT) afférente ;

ARTICLE 4 : de valider une deuxième convention des études d'Avant-Projet pour la création d'un tiroir de retournement à Orsay pour un montant de 1,171 M€ - CE 01/2012 au titre du Contrat de Projet Etat-Région et de la Convention Particulière Transport afférente ;

ARTICLE 5 : de demander à l'Etat et la Région Ile-de-France de dégager, au titre de la CPT, les financements complémentaires nécessaires à la réalisation du reste des études des actions de moyen terme portées au Schéma Directeur et qui relèvent du CPER ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-172-DE
Date de télétransmission: 13/07/2013
Date de réception en préfecture: 15/07/2013

ARTICLE 6 : de confirmer le principe d'une consolidation du Schéma Directeur RER B Sud en 2015, en y intégrant particulièrement les éléments relatifs aux évolutions d'offres à prévoir dans la partie sud du RER B en lien avec le déploiement du Nouveau Grand Paris ;

ARTICLE 7 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/220
Séance du 10 juillet 2013**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD
CONVENTIONS DE FINANCEMENT RELATIVES
AUX ACTIONS DE MOYEN TERME**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** la délibération n°2011/0907 du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les orientations et la convention des études complémentaires pour l'élaboration du Schéma Directeur RER B au sud ;
- VU** la délibération n°2013/026 du STIF du 13 février 2013 demandant la mise en œuvre des premiers éléments du Schéma Directeur RER B Sud ;
- VU** le rapport n°2013/220 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider une troisième convention des études de Schéma de principe et d'Avant-projet pour des actions de moyen terme pour un montant de 6,424 M€ aux CE 01/2013 au titre du Contrat de Projet Etat-Région et de la Convention Particulière Transport afférente ;

ARTICLE 2 : de valider une quatrième convention de financement des études préliminaires des gares du RER B Sud pour 5,933 M€ aux CE 01/2013 au titre du Contrat de Projet Etat-Région (CPER) et de la Convention Particulière Transport (CPT) afférente ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et est habilitée à signer tout document s'y réfèrent.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-220-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/173
Séance du 10 juillet 2013

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A
AMENAGEMENT DES GARES RESEAU RATP
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2012/0163 du 6 juin 2012 relative à l'approbation du schéma directeur du RER A ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 Septembre 2011 ;
- VU** le rapport n° 2013/173 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A, pour un montant de 4,154 M€ HT courants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

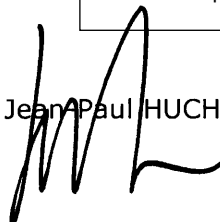
ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
N° 20130710-2013-173-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n° 2013/174
Séance du 10 juillet 2013**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER D
MODERNISATION DES GARES
CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES PREALABLES ET D'AVANT-PROJET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** Le Code des Transports et notamment ses Articles L 1241-1 à L 1241-20 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2009/0567 du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du schéma de principe du RER D ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 Septembre 2011 ;
- VU** le rapport n° 2013/174 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux études préalables et d'avant-projet de modernisation des gares du RER D, pour un montant de 4,399 M€ HT courants ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

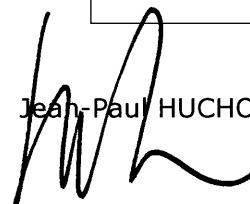
ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
N° 20130710-2013-174-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2013/221
Séance du 10 juillet 2013

NOUVELLE BRANCHE DU RER D ENTRE LA GARE RER D DE VILLIERS-LE-BEL – GONESSE – ARNOUVILLE ET LA GARE RER B DU PARC DES EXPOSITIONS dit « BARREAU DE GONESSE »
SCHEMA DE PRINCIPE

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;
- VU** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- VU** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Protocole pour la mise en œuvre des actions du Plan « Espoir Banlieues » pour la desserte des quartiers en difficultés, signé par l'Etat et la Région Ile-de-France le 13 octobre 2008 ;
- VU** le Contrat particulier 2009-2013 Région Ile-de-France-Département du Val d'Oise, approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 12 février 2009 et par le Conseil général du Val d'Oise le 20 mars 2009 ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France approuvé par le Conseil régional dans sa séance du 18 juin 2009 ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France arrêté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 25 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2011/0035 du conseil du STIF prise dans sa séance du 6 février 2011, approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du raccordement ferroviaire RER D – RER B Barreau de Gonesse, autorisant la directrice générale du STIF à saisir conjointement avec RFF la Commission nationale du débat public (CNDP), proposant les modalités de la concertation préalable, et autorisant la directrice générale du STIF à réaliser les études du schéma de principe et la confection du dossier d'enquête publique, en vue d'une approbation par le Conseil du STIF, en tenant compte des enseignements du débat public ou de la concertation préalable ;

Assemblée du 6 février 2011,
075-287600078-20130710-2013-221-DE
Date de rétransmission : 10/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

- VU** la délibération n°2011/0631 du conseil du STIF prise dans sa séance du 6 juillet 2011 définissant le contenu d'un schéma de principe soumis à son approbation ;
- VU** la délibération n°2012/0106 du Conseil du STIF du 11 avril 2012 approuvant le compte-rendu de la concertation relative au projet de nouvelle branche du RER D, confirmant la poursuite du projet et définissant les orientations retenues pour la poursuite des études ;
- VU** le rapport n° 2013/221 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et de Suivi du Contrat de Projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte du schéma de principe relatif au projet de la nouvelle branche du RER D, hormis les coûts d'exploitation et les coûts liés au matériel roulant, pour un coût d'objectif de 307,5 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2012 ;

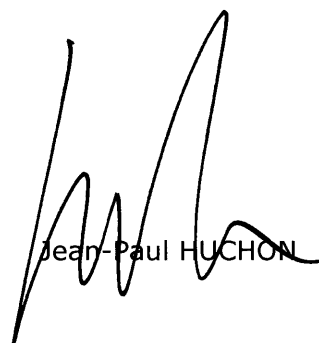
ARTICLE 2 : de demander à la SNCF, en tant qu'exploitant de la ligne D du RER et futur exploitant de la nouvelle branche du RER D, de transmettre dans les meilleurs délais au STIF les coûts d'exploitation et les coûts liés au matériel roulant du projet de niveau schéma de principe, accompagnés d'une note justificative, et de préciser l'impact du projet sur la robustesse de l'exploitation de l'ensemble de la ligne ;

ARTICLE 3 : de demander à RFF, en tant que maître d'ouvrage coordinateur, de rechercher toute optimisation du projet dans les meilleurs délais, compte-tenu du bilan socio-économique de l'opération, afin de dégager un bénéfice actualisé satisfaisant en vue de la procédure d'enquête publique ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale du STIF de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/190
Séance du 10 juillet 2013

SCHEMA DE SECTEUR DU RESEAU MONTPARNASSE
ET DE LA LIGNE LA VERRIERE-LA DEFENSE

PROGRAMME D'ETUDES COMPLEMENTAIRES
POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2013/190 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les principales orientations du Schéma de Secteur ;

ARTICLE 2 : d'approuver le programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la finalisation du Schéma Directeur du réseau Montparnasse et de la ligne La Verrière La Défense.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-237500078-20130710-2013-190-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/175
Séance du 10 juillet 2013

ADAPTATION DES STATIONS EXISTANTES DE LA LIGNE 14
PASSAGE DE 6 A 8 VOITURES PAR TRAIN

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 25 octobre 2012 ;
- VU** le contrat de projets État-Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention spécifique transport (CST) du 6 octobre 2012 ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/0773 du 5 octobre 2011 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0906 du 7 décembre 2011 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2012/0026 du 8 février 2012 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2012/379 du 13 décembre 2012 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2012/380 du 13 décembre 2012 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2013/175 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif à l'adaptation des stations existantes de la ligne 14, dans le cadre de l'augmentation de capacité de la ligne (passage de 6 à 8 voitures), à l'exception des éléments proposés par la RATP sur les coûts d'exploitation, pour un coût objectif de 105,3 M€ aux conditions économiques de janvier 2010, dont 5,4 M€ au titre de l'intermodalité avec la gare de Paris-Bercy ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-175-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant de concrétiser cette opération ;

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/176
Séance du 10 juillet 2013

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 4 DU METRO
PHASE 2 DE MONTROUGE A BAGNEUX
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA REALISATION DE
L'OPERATION
PREMIERE CONVENTION TRAVAUX

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 25 octobre 2012 ;
- VU** le contrat de plan 2000-2006 Etat – Région signé 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la revoyure de la Convention spécifique transport (CST) du 6 octobre 2012 ;
- VU** les délibérations n°61-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 novembre 2009 et n°09.181 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 juin 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** les décisions du Conseil d'Administration du STIF n°7451 et 7452 du 4 avril 2002 définissant respectivement les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet et définissant le contenu de ces dossiers ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral déclaratif d'utilité publique du 15 février 2005 portant sur les deux phases de l'opération ;
- VU** l'avant projet « A4a-Ligne 4-Prolongement à Mairie de Montrouge (Phase 1) » approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°8287 du 8 avril 2005 ;
- VU** l'avant projet « Ligne 4-Prolongement à Bagneux (Phase 2) » et la convention de financement approuvés par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2011/0774 du 5 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2012-226 du 11 décembre 2012 déclarant d'utilité publique, au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), le prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie de Montrouge à Bagneux (phase 2) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge (92) ;
- VU** le rapport n°2013/176 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 07 juin 2013 ;

Accusé de réception en préfecture
N° 626750078-2013-07-03-0000064E
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative à la réalisation de l'opération – première convention de travaux, correspondant à la première tranche des travaux et aux autres tranches des acquisitions foncières et dévoiement de réseaux concessionnaires, entre :

- la Région d'Ile-de-France 60,025 %,
- l'Etat 25,725 %,
- le Conseil général des Hauts-de-Seine 14,250 %,

pour un montant de 168,010 millions d'euros HT, actualisable, non révisable et non assujetti à la TVA ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale du STIF à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant de concrétiser cette opération ;

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/222
Séance du 10 juillet 2013

LIGNE 4 DU METRO

**APPROBATION DU CHOIX DE MODERNISER LA LIGNE
AU MOYEN D'UNE AUTOMATISATION ET AUTORISATION D'ENGAGER
LES ETUDES TECHNIQUES DE FAISABILITE**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 25 octobre 2012 ;
- VU** le projet de Plan de déplacements urbains de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 16 février 2012 ;
- VU** la délibération n°2013/085 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** le rapport n° 2013/222 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le choix de moderniser au moyen d'une automatisation intégrale la ligne 4 du métro ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la RATP à engager les études techniques de faisabilité permettant la réalisation de cette opération ;

ARTICLE 3 : de demander à la RATP de présenter avant la fin 2013 pour information au STIF des éléments détaillés de programme, de coût et de calendrier préalablement au lancement des marchés ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130710-2013-222-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/223
Séance du 10 juillet 2013**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU METRO A L'EST
(ROSNY-BOIS-PERRIER)
ET ADAPTATION DE LA LIGNE EXISTANTE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES RELATIVES A L'ELABORATION
DU DOSSIER D'AVANT-PROJET (AVP)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le Contrat Particulier Région Département de Seine-Saint-Denis, adopté par la délibération n°CR 03-09 du 12 février 2009 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du Conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation et le lancement des études de schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2013/025 du Conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique du prolongement à l'est de la ligne 11 incluant l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 29 mars 2013 approuvant le schéma de principe du prolongement à l'est de la ligne 11 incluant l'adaptation des stations existantes ;
- VU** le rapport n°2013/223 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études du dossier d'Avant-Projet (AvP) du prolongement de la ligne 11 à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et de l'adaptation de la ligne existante, entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-Saint-Denis, la Ville de Paris, la Régie Autonome des Transports Parisien (RATP) et le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), ainsi que l'ensemble de ses annexes. Le montant total de la convention de financement est de 23,9 M€ HT courants et se répartit entre les financeurs comme suit :

decsd
075-287500078-20130710-2013-223-DE
Date de téltransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le Titre A « Prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier », d'un montant de 23,9 M€ HT courants est financé par :

- L'Etat : 28,5% (soit 6 811 500 € HT courants)
- La Région Île-de-France : 66,5% (soit 15 893 500 € HT courants)
- Le Département de la Seine-Saint-Denis : 5% (soit 1 195 000€ HT courants)

Le Titre B « Adaptation des stations existantes », d'un montant de 3,1 M€ HT courants est financé par :

- L'Etat : 18% (soit 558 000 € HT courants)
- La Région Île-de-France : 42% (soit 1 302 000 € HT courants)
- La Ville de Paris : 20% (soit 620 000 € HT courants)
- La RATP : 20% (soit 620 000 € HT courants)

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et ses annexes afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer tout acte nécessaire à la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2013/177
Séance du 10 juillet 2013

DECLARATION DE PROJET

TRAM TRAIN MASSY - EVRY

Le Conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

VU le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008,

VU la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;

VU la décision n°2012/0099 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au Tram Train Massy – Evry ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet du Tram Train Massy - Evry, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry ;

VU l'avis délibéré du 29 août 2012 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 27 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/718 publié le 3 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet du Tram Train Massy – Evry et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry du lundi 7 janvier 2013 au lundi 11 février 2013 inclus

VU le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête transmis le 9 avril 2013 à la préfecture de l'Essonne ;

VU le rapport n° 2013/177 ;

VU les avis de la Commission de la démocratisation du 6 juin 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juin 2013 ;

Châtillon, Grigny, Ris-Orangis
075-287590078-20130710_2013-177-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Considérant les éléments suivants :

L'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation d'une ligne de Tram-Train entre Massy et Evry. Le tracé comporte 17 stations dont la réalisation de deux d'entre elles (Champlan et Savigny) est prévue dans le Schéma de Principe à une date ultérieure. Il présente une longueur d'environ 20,7 km, dont 10,1 km sur les emprises du RER C et 10,6 km en voies nouvelles de tramway. Au total, treize communes sont traversées par le projet, avec du nord vers le sud : Palaiseau, Massy, Champlan, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry.

Le projet Tram-Train Massy-Evry a pour objectifs de :

- Favoriser les déplacements de banlieue à banlieue.
- Améliorer le maillage du réseau de transports en commun.
- Relier deux pôles économiques majeurs Massy et Evry.
- Proposer une alternative à l'utilisation de la voiture particulière.
- Améliorer la desserte du territoire.
- Favoriser l'attractivité du territoire.

Considérant que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité (DUP) nécessaire à la réalisation du projet du Tram-train entre Massy et Evry sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry sous la RESERVE et avec les onze RECOMMANDATIONS suivantes :

RESERVE : La commission d'enquête demande à ce que les maîtres d'ouvrage prennent l'engagement ferme de réaliser :

- tout le long de la plateforme les mesures compensatoires nécessaires dans les zones d'expansion de crue de l'Yvette et de l'Orge,
- sur le site de l'atelier-garage des bassins de rétention,

permettant de maintenir, quelles que soient les crues, l'exploitation normale du Tram-Train.

RECOMMANDATION 1 : La commission d'enquête demande que la station de Champlan soit créée à la mise en service du TTME mais n'est pas favorable à la création de la station de Savigny-sur-Orge.

RECOMMANDATION 2 : La commission d'enquête souhaite la création de la station de Viry-Châtillon, conformément au scénario 3 décrit dans le dossier d'enquête et le déplacement de la station de la ZAC de la Bonde conformément à la demande de la Ville de Massy.

RECOMMANDATION 3 : La commission d'enquête souhaite que les maîtres d'ouvrage procèdent aux aménagements nécessaires (cheminements et passages) pour faciliter l'accès des habitants du quartier de Grand Vaux aux stations de Petit Vaux et d'Epinay-sur-Orge.

RECOMMANDATIONS 4 : La commission d'enquête souhaite que les maîtres d'ouvrage, en liaison avec les usagers et les collectivités locales concernées, procèdent aux aménagements permettant une bonne intégration paysagère du TTME, et à la pose de protections d'isolation phonique là où elles sont estimées nécessaires.

RECOMMANDATION 5 : La commission d'enquête souhaite que les maîtres d'ouvrage accordent une attention toute particulière au studio d'enregistrement d'Épinay-sur-Orge (vibrations et bruits) afin de lui permettre de poursuivre ses activités tant lors des travaux que pendant l'exploitation du TTME.

RECOMMANDATION 6 : La commission d'enquête souhaite la participation technique et financière des maîtres d'ouvrage à l'aménagement des voiries permettant d'améliorer la qualité du service du réseau de bus desservant les stations du TTME.

RECOMMANDATION 7 : La commission d'enquête souhaite que pour chaque station, en fonction de ses besoins propres, les maîtres d'ouvrage procèdent aux aménagements nécessaires pour accueillir les vélos, et que les abords de ces stations soient également aménagés pour favoriser les circulations douces et les stationnements.

RECOMMANDATION 8 : La commission d'enquête souhaite que les fréquences et tracés des lignes de bus rabattant sur les stations du TTME (maillage) soient déterminés par les maîtres d'ouvrage en liaison avec les élus, les usagers et les gestionnaires des réseaux existants.

RECOMMANDATION 9 : La commission d'enquête souhaite qu'un matériel roulant et des horaires adaptés permettent l'accès des vélos à bord des rames du TTME.

RECOMMANDATION 10 : La commission d'enquête souhaite que pendant la phase des travaux :

- les maîtres d'ouvrage mettent en place un numéro d'appel unique pour que toute personne puisse appeler le PC des travaux pour se renseigner ou résoudre un problème inhérent aux travaux en cours,
- les accès des riverains à leur garage ou leur parking soient maintenus ou qu'une solution ponctuelle de stationnement soit prévue,
- les accès aux commerces soient assurés,
- la continuité des services du RER C soit assurée ou que des moyens provisoires de substitution soient prévus.

RECOMMANDATION 11 : La commission d'enquête estime souhaitable que les maîtres d'ouvrage dissipent les incompréhensions et les malentendus constatés au cours de cette enquête en communiquant largement sur :

- l'impossibilité, une fois le projet mis en œuvre de maintenir une mixité de circulation entre le Tram Train et le RER,
- les vocations différentes mais complémentaires des deux modes de transport en commun, TTME et TZen 4 devant à terme desservir la zone qui a été soumise à enquête publique,
- la possibilité de prolonger le Tram Train jusqu'à Versailles (TTVE), projet auquel la commission d'enquête sur le TTME est très favorable pour une mise en service, si possible concomitante avec celle du TTME.

Considérant que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- de la commune de Palaiseau,
- de la commune de Massy,
- de la commune de Champlan,
- de la commune d'Épinay-sur-Orge,
- de la commune de Savigny-sur-Orge,
- de la commune de Morsang-sur-Orge,

- de la commune de Viry-Châtillon,
- de la commune de Grigny,
- de la commune de Ris-Orangis,
- de la commune de Courcouronnes,
- de la commune d'Evry,

selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la RECOMMANDATION suivante :

RECOMMANDATION : La commission d'enquête demande que les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de :

- de la commune de Palaiseau,
- de la commune de Massy,
- de la commune de Champlan,
- de la commune d'Epinay-sur-Orge,
- de la commune de Savigny-sur-Orge,
- de la commune de Morsang-sur-Orge,
- de la commune de Viry-Châtillon,
- de la commune de Grigny,
- de la commune de Ris-Orangis,
- de la commune de Courcouronnes,
- de la commune d'Evry,

soient pris en charge par le STIF et qu'un courrier, en ce sens, soit envoyé aux maires des communes concernées pour confirmer cet engagement.

Considérant que la levée de la réserve exprimée par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

Considérant que la prise en compte des recommandations exprimées par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet du tram-train Massy - Evry présente un intérêt général ;

Considérant que conformément à la délibération du conseil n°2012-0098 du 11 avril 2012, l'avant-projet de l'opération sera établi conformément aux conclusions de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de lever la réserve exprimée par la commission d'enquête par les engagements suivants :

Comme prévu dans l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique du Tram Train Massy – Evry, les maîtres d'ouvrages s'engagent à conduire une étude au moyen d'une modélisation hydraulique du projet, afin de déterminer avec précision les ouvrages à mettre en œuvre dans la zone inondable au confluent de l'Orge et de l'Yvette, pour être en accord avec la réglementation en vigueur, définir les incidences du projet sur les crues et ainsi confirmer ou affiner les solutions de compensation d'ores et déjà proposées.

Les solutions identifiées à ce stade dans le dossier d'enquête sont :

- pour la zone d'expansion de crue de l'Yvette la réalisation d'une noue pour compenser environ 100 m³ de remblai,
- pour la zone d'expansion de crue de l'Orge la réalisation d'un décaissement d'environ 500 m³,
- pour l'atelier garage la conception intègre la création de bassins de rétention des eaux dimensionnés pour permettre de recréer le volume pris à la crue et pour compenser les effets des surfaces imperméabilisées.

Ces solutions seront détaillées dans les dossiers réglementaire « Loi sur l'eau » à produire par les maîtres d'ouvrage. Dans le cas d'une procédure dite « d'autorisation » elles feront l'objet d'une enquête publique suivi d'un arrêté préfectoral. Dans le cas d'une procédure dite « de déclaration » elles feront l'objet de dossiers soumis auprès d'un service instructeur pour acceptation. La nature de la procédure à suivre sera précisée par les études détaillées du projet.

Afin de limiter la vulnérabilité des installations du Tram train Massy – Evry par rapport aux risques d'inondation les maîtres d'ouvrage s'engagent entre autres à caler les niveaux de la plateforme du Tram Train Massy – Evry et celui du sol d'assise de l'atelier garage de Massy, au-dessus du niveau de la crue centennale des secteurs concernés.

ARTICLE 2 :

De répondre aux recommandations de la commission d'enquête sur le projet du tram train Massy Evry par les engagements suivants :

- Pour la recommandation n°1 :

Considérant :

- que la position de la station de Champlan retenue par les maîtres d'ouvrage, sur proposition de la ville de Champlan, trouve sa justification avec la création de la ZAC de Champlan à proximité immédiate de la station,
- que les aménagements viaires lourds sur ce secteur, notamment de traversée des emprises ferroviaires, sont liés à la création de la ZAC de Champlan

Les maîtres d'ouvrages intégreront le coût de la station de Champlan dans la phase d'études d'avant projet du TTME. Dans cette temporalité, il est nécessaire que la ville de Champlan fournisse aux maîtres d'ouvrage les caractéristiques fonctionnelles et le planning de réalisation de la ZAC de Champlan. Sur la base de ces éléments, les maîtres d'ouvrage et la ville de Champlan conviendront des modalités de coordination des deux opérations.

Les maîtres d'ouvrage prennent acte de la recommandation de la commission d'enquête sur la station de Savigny-sur-Orge et n'intégreront pas cette station à la phase d'études d'avant projet.

- Pour la recommandation n°2 :

Les maîtres d'ouvrages prennent acte de l'accord de la commission d'enquête sur la création de la station Viry-Châtillon selon le scénario 3 du dossier d'enquête, soit à l'Est de la RD 445, au plus proche de la Grande Borne. Ils prennent également acte de la préconisation de déplacement de la station « ZAC de la Bonde » sur la base d'un portage financier à partager avec la ville de Massy. Les études d'avant projet se dérouleront sur ces bases.

- Pour la recommandation n°3 :

Les stations d'Épinay-sur-Orge et de Petit Vaux constituent des points d'entrée majeurs au réseau de transport en commun pour les habitants du quartier de Grand Vaux.

Les Maîtres d'Ouvrages prennent acte de cette recommandation et réaliseront les aménagements suivants pour la desserte du quartier de Grand Vaux :

- amélioration du cheminement existant pour rejoindre la station de Petit Vaux ;
- aménagement du cheminement existant le long de l'Yvette pour rejoindre la station d'Épinay-sur-Orge ;
- création d'un passage sous les voies de la grande ceinture, dans le prolongement de la rue Auguste Renoir, pour rejoindre la station d'Épinay-sur-Orge.

Ces aménagements seront étudiés et réalisés en relation étroite avec les collectivités et partenaires concernés, avec la volonté affirmée de créer des infrastructures de qualité, à la hauteur des ambitions du tram train Massy Evry.

- Pour la recommandation n°4 :

Les maîtres d'ouvrages réaliseront les études nécessaires à la bonne intégration paysagère du TTME. Ces aménagements seront étudiés en relation avec les collectivités et riverains concernés dans la continuité de la concertation initiée en 2009.

En ce qui concerne l'insertion du TTME dans le Parc du Séminaire, les maîtres d'ouvrage respecteront les préconisations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites figurant au procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2012.

Les aménagements de protections vis-à-vis d'éventuelles nuisances sonores du TTME seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour la recommandation n°5 :

Les maîtres d'ouvrage prendront toutes les dispositions nécessaires à la poursuite des activités du studio d'enregistrement situé au 6 rue des Rossays à Epinay-sur-Orge tant pendant les travaux que pendant l'exploitation du tram-train.

- Pour la recommandation n°6 :

Les éventuels aménagements des voiries dans le périmètre immédiat des stations du tram-train sont d'ores et déjà inclus dans le périmètre d'étude et de réalisation du projet.

Au titre du nouveau PDU Ile de France, les aménagements de voirie nécessaires à l'amélioration de la qualité de service des lignes de bus concernées sont également éligibles à des subventions du STIF sur saisie du gestionnaire de voirie.

- Pour la recommandation n°7 :

Dans le cadre du TTME, les maîtres d'ouvrages créeront des cheminements doux venant compléter efficacement ceux portés par les différents acteurs locaux. Les stations du TTME seront équipées d'aménagements destinés à accueillir les vélos et s'inscriront dans

Le cadre du schéma directeur du stationnement vélo approuvé par le Conseil du STIF du 09 février 2012.

Le stationnement des véhicules légers, quant à lui, fera l'objet d'échanges avec les communes concernées afin de définir, localement, une politique de stationnement adaptée aux besoins identifiés. Cette politique s'inscrira dans le cadre du schéma directeur des parcs relais approuvé par le Conseil du STIF du 13 décembre 2006.

- Pour la recommandation n°8 :

La démarche de réorganisation du réseau de bus a pour but de favoriser le rabattement vers les stations du TTME. Cette démarche est un processus continu qui a été initié dès les études préliminaires par le STIF. Ce processus se poursuivra jusqu'à la mise en service du TTME en concertation avec les collectivités locales et les opérateurs.

- Pour la recommandation n°9 :

Les conditions d'accès des vélos à bord du TTME reprendront a minima les conditions d'accès actuelles sur le réseau du RER C soit un accès du lundi au vendredi avant 6h30, entre 9h30 et 16h30 et après 19h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés sans restriction.

Le STIF étudiera en relation avec l'exploitant du TTME les possibilités d'évolution de ces plages horaires.

Le matériel roulant du TTME facilitera les conditions d'accès des vélos de par son plancher bas et la présence de zones d'accueil.

- Pour la recommandation n°10 :

Durant toute la durée des travaux, les entreprises ont une obligation d'astreinte 24h/24, 7j/7. Les Maîtres d'Ouvrages proposent de mettre également en place un dispositif spécifique d'information de proximité du public.

Durant la phase travaux, les accès des riverains à leurs garages ou leurs parkings seront autant que faire se peut maintenus. Le cas échéant, des solutions de substitution seront recherchées et proposées par les maîtres d'ouvrages pour palier aux difficultés de stationnement durant les travaux.

Par ailleurs, toutes les dispositions permettant d'assurer les accès aux commerces, dans les conditions de sécurité requises, seront prises durant toute la durée des travaux.

Les travaux aux abords du réseau du RER C seront prioritairement programmés hors exploitation. Le cas échéant des services de substitution adaptés seront mis en œuvre.

- Pour la recommandation n°11 :

Les sujets de non mixité de circulation entre le TTME et le RER C, de complémentarité des réseaux TTME et T Zen 4 et du traitement du prolongement à Versailles du TTME seront traités par les maîtres d'ouvrage par différents moyens de communication, notamment le site internet et les lettres d'information du TTME, afin de dissiper les incompréhensions et malentendus constatés par la commission d'enquête.

Concernant le prolongement jusqu'à Versailles, les maîtres d'ouvrages prennent acte de la demande et s'engagent à tout mettre en œuvre pour que la mise en service du tram-train d'Evry jusqu'à Versailles soit réalisée le plus rapidement possible après la mise en service de la liaison Evry – Massy, et concomitamment si cela est possible.

De répondre à la recommandation du rapport de la commission d'enquête sur le traitement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par un engagement du STIF de se rapprocher des communes concernées pour examiner les modalités de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sachant que la prise en charge des éventuels frais induits par cette procédure ne relève pas usuellement des porteurs des projets.

ARTICLE 3 : de confirmer l'intérêt général du projet ;

ARTICLE 4 : dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; la directrice générale est autorisée à :

- mener la procédure d'expropriation au nom du STIF
- solliciter le Préfet de prescrire une enquête préalable à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est souhaitée

ARTICLE 5 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 6 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera affichée dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du STIF, et ce pendant une durée de un mois, et la mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul Huchon

Délibération n° 2013/178
Séance du 10 juillet 2013

DECLARATION DE PROJET

DEBRANCHEMENT DU T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

VU le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;

VU la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;

VU la décision n°2012/0098 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au débranchement du tram-train T4 jusqu'au plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de nouvelle branche du tram-train T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, et les dossiers de mise en compatibilité des PLU/POS des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF et de RFF, établissement public de l'Etat, adopté lors de la séance du 10 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du STIF, en date du 15 octobre 2012 ;

VU les avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) sur les mises en compatibilité des POS/PLU, autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du STIF, en date du 5 octobre 2012 ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-178-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3246 du 15 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les rapports et conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 25 février 2012 ;

VU le rapport n° 2013/178 ;

VU les avis de la Commission de la démocratisation du 6 juin 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juin 2013 ;

Considérant les éléments suivants :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 décembre 2012 au 24 janvier 2013 inclus, sur les communes de Noisy-le-Sec, Bondy, Villemomble, Le Raincy, Les Pavillons-sous-bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

Considérant que le débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, tel que défini par le Schéma de principe et le dossier d'enquête publique, consistera en :

- la réalisation d'une nouvelle liaison entre Bondy et Montfermeil de 10,2 km dont 6,5 km sur la nouvelle branche ;
- la création de 11 nouvelles stations ;
- l'aménagement de la ligne existante entre Bondy et Aulnay afin de s'adapter au nouveau matériel ;
- la création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) à Noisy-le-Sec ;
- le transfert du poste de commandement et de la direction de ligne à Noisy-le-Sec ;

Considérant que le projet de débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil répond aux objectifs généraux suivants :

- créer un axe structurant en site propre ;
- favoriser, par l'amélioration de la desserte en transports collectifs, la mutation urbaine et sociale du Plateau ;
- améliorer le maillage des transports collectifs, la desserte locale des territoires traversés ainsi que l'accessibilité des transports urbains et des cheminements ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des riverains

Considérant que la commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** à la déclaration d'utilité publique, assorti de 3 recommandations :

« Recommandation n°1 : A la nécessité de préserver l'accès aux commerces et éventuellement d'indemniser, comme cela est prévu, les pertes dues à la période des travaux,

Recommandation n°2 : A la circulation routière particulièrement dans le secteur de la gare de Gargan,

Recommandation n°3 : A la communication envers les riverains et les utilisateurs de la ligne T4 pendant la durée des travaux.

Considérant que la commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** à la mise en compatibilité des documents POS et PLU des communes concernées ;

Considérant que la prise en compte des recommandations exprimées par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de débranchement du tram-train T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil présente un intérêt général ;

Considérant que conformément à la délibération du Conseil n° 2012-0098 du 11^e avril 2012, l'avant-projet de l'opération sera établi conformément aux conclusions de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de répondre aux recommandations du rapport du commissaire enquêteur par les engagements suivants :

- Pour la recommandation n°1 :

La maîtrise d'ouvrage s'engage à poursuivre le dialogue lors des phases études et travaux avec les collectivités et les commerçants.

Concernant les indemnités en cas de préjudice, la maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en place une commission d'indemnisation en liaison avec les communes, la Chambre des Commerces et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, un « médiateur commerces » sera nommé par le STIF et assurera le lien permanent entre les commerçants, les entreprises du chantier et la maîtrise d'ouvrage pour rechercher les meilleures solutions aux problèmes rencontrés.

Pendant les travaux, les accès aux commerces seront préservés et une signalétique spécifique sera mise en place. Les commerçants seront également informés de l'avancée des travaux semaine par semaine. La mise en place d'espaces de livraison et de stationnement pendant la durée des travaux sera également proposée selon les opportunités offertes.

En ce qui concerne le stationnement, la maîtrise d'ouvrage étudiera toutes les possibilités avec pour objectif de compenser les places de stationnement supprimées dans les secteurs commerçants où la pression est la plus forte.

Enfin, le positionnement optimal au niveau du débranchement de la section de séparation électrique entre le réseau ferré national (25 kV) et la section urbaine (750 V) sera recherché dans le cadre de l'avant-projet.

- Pour la recommandation n°2 :

La maîtrise d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les difficultés de circulations liées à l'arrivée du projet de tramway.

En complément des études de circulation et des simulations déjà effectuées, des scénarios de plan de circulation seront étudiés et proposés aux communes pour ne pas pénaliser excessivement les flux routiers et pour optimiser l'insertion du tramway, notamment au niveau des quartiers Basoche, Chanzy – République - Victor Hugo et dans le centre-ville de Montfermeil.

Ces études auront pour but :

- de consolider, avec les acteurs du territoire, le scénario de référence et le scénario Projet, afin de fixer un cadre « circulation » pour les études d'insertion du tram-train ;
- d'affiner les travaux complémentaires à réaliser et les organisations spécifiques de travaux à mettre en œuvre pour la meilleure acceptation du projet par les acteurs du territoire et les riverains ;
- de fournir des résultats utilisables par le maître d'œuvre en charge de l'insertion afin que celui-ci propose les meilleures solutions d'aménagement, alliant exploitabilité et performances du tram-train, ambitions d'aménagement urbain et optimisation des conditions de circulation et d'organisation des trafics routiers et des modes doux.

La maîtrise d'ouvrage s'engage à mener ce travail en collaboration étroite avec les communes.

La maîtrise d'ouvrage confirme que le secteur de la gare de Gargan fera l'objet d'une attention particulière dans ses études, en tenant compte notamment de l'articulation avec d'autres problématiques évoquées lors de l'enquête publique : interface avec le T Zen 3 et la restructuration du réseau bus, impact sur la vie commerçante (accès, livraisons, etc.), sécurité et fluidité des circulations (automobiles, piétons et cycles).

- Pour la recommandation n°3 :

Outre le phasage programmé du chantier, la maîtrise d'ouvrage s'engage à communiquer les plans semainiers des travaux et à proposer aux entreprises concessionnaires de mutualiser leurs emprises chantiers dans les secteurs commerçants autour de Gargan et dans le centre-ville de Montfermeil. En effet, le projet s'attachera à mutualiser autant que possible les interventions sur voiries, de manière à minimiser l'impact des travaux sur les riverains, et les différentes interventions seront coordonnées par l'équipe du projet.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage mettra en place des agents de proximité pour assurer une écoute continue auprès des riverains, usagers et commerçants. Ces agents permettront de relayer leurs questionnements et inquiétudes éventuelles. Des visites de chantiers pourront également se tenir en présence des équipes techniques.

Des mesures seront prises afin de limiter l'impact des travaux sur l'exploitation de la ligne T4 existante (Aulnay - Bondy) en privilégiant les travaux sur les plages horaires les moins pénalisantes (périodes nocturnes, week-end ou week-end allongés, périodes estivales).

Si néanmoins ces mesures n'étaient pas suffisantes pour certaines étapes du chantier, des bus de substitution seront prévus en nombre suffisant. Ces dispositions feront l'objet d'un échange en amont des travaux avec les communes et les voyageurs, afin de limiter au maximum la gêne aux riverains et aux usagers.

ARTICLE 2 : de confirmer l'intérêt général du projet ;

ARTICLE 3 : dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; la directrice générale est autorisée à :


- mener la procédure d'expropriation au nom du STIF
- solliciter le Préfet de prescrire une enquête préalable à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est souhaitée

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France ;

ARTICLE 6 : La présente délibération sera affichée dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du STIF, et ce pendant une durée de un mois, et la mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département Seine-Saint-Denis, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul Huchon

Délibération n°2013/179
Séance du 10 juillet 2013

TCSP ESBLY-CHESSY-VAL D'EUROPE

CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE DOCP ET DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (et notamment, les articles L. 1241-1 à L.1241-20)
- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs en Île-de-France de 2011 à 2013 adoptée par délibération n° CR 50-11 du Conseil Régional en date du 24 juin 2011 et signée le 26 septembre 2011 par l'Etat ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et les délibérations n°3/02 du 26 juin 2009 et n°3/08 du 18 décembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 22 février 2008 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 26/11/2009 et par le Conseil général le 30 Mai 2008 ;
- VU** l'avenant n°2 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 29 juin 2012 et par le Conseil général le 29 Juin 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/179 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 07 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-179-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013

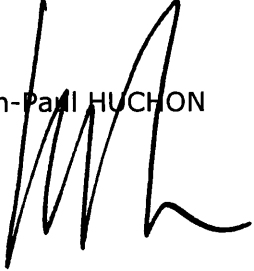
ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études de DOCP et de la concertation préalable du TCSP Esbly-Chessy-Val d'Europe entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et le STIF ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/224
Séance du 10 juillet 2013

TCSP DU MANTOIS ET PÔLE DE MANTES-LA-JOLIE
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE DOCP,
CONCERTATION, SCHEMA DE PRINCIPE ET ENQUETE PUBLIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (et notamment, les articles L. 1241-1 à L.1241-20)
- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs en Île-de-France de 2011 à 2013 adoptée par délibération n° CR 50-11 du Conseil Régional en date du 24 juin 2011 et signée le 26 septembre 2011 par l'Etat ;
- Vu** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 15 février 2008 ;
- Vu** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département des Yvelines approuvé par le Conseil régional le 22/11/2012 et par le Conseil général le 23 novembre 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/224 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études de DOCP, de concertation préalable, de schéma de principe et d'enquête publique du TCSP du Mantois et du pôle de Mantes-la-Jolie, entre la Région Ile-de-France, le Département des Yvelines, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines et le STIF ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
des transports d'Ile-de-France
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUICHON

Délibération n°2013/280
Séance du 10 juillet 2013

TCSP ALTIVAL (PROJET SUCY – NOISY)
CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES ET PROCEDURES, DU DOCP A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (et notamment, les articles L. 1241-1 à L.1241-20)
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs en Île-de-France de 2011 à 2013 adoptée par délibération n° CR 50-11 du Conseil Régional en date du 24 juin 2011 et signée le 26 septembre 2011 par l'Etat ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n°2009-9-2.2.15 du 5 octobre 2009 et n°3/08 du 18 décembre 2009 du Conseil général du Val-de-Marne approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat Particulier Région Île-de-France - Département du Val-de-Marne approuvé par le Conseil régional le 26 novembre 2009 et par le Conseil général le 5 octobre 2009 ;
- VU** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Île-de-France - Département du Val-de-Marne approuvé par le Conseil régional le 29 juin 2012 et par le Conseil général le 25 juin 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/280 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études et procédures du DOCP à l'enquête publique du TCSP ALTIVAL (Projet Sucy – Noisy) entre la Région Île-de-France, le Département du Val-de-Marne et le STIF ;

ARTICLE 2 : de conduire les études amont afin de confirmer l'opportunité du projet avant le lancement des études de DOCP.

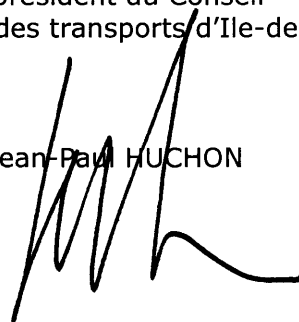
Accusé de réception en préfecture
17-08-2013 10:30:00 DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n°2013/225
Séance du 10 juillet 2013**

**TANGENTIELLE OUEST (TGO) PHASE 1
SAINT-GERMAIN RER A – SAINT-CYR RER C**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
D'AVANT-PROJET**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement (articles L123-1 et suivants) et le code de l'expropriation (articles L11-1 et suivants) ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat Particulier Région-Département des Yvelines ;
- VU** l'avenant au Contrat Particulier Région-Département des Yvelines, approuvé par le Conseil Régional n° CR 64-12 du 22 novembre 2012, et par le Département des Yvelines le 23 novembre 2012 ;
- VU** la délibération n° 2006/0571 du Conseil du STIF du 5 juillet 2006 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales ;
- VU** la délibération n°2008/0137 du Conseil du STIF relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le STIF, RFF et la SNCF ;
- VU** la délibération n° 2012/0102 du Conseil du STIF du 11 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable sur le tronçon sud du prolongement de la Grande Ceinture Ouest entre Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cyr l'Ecole ;
- VU** la délibération n° 2012/0103 du Conseil du STIF du 11 avril 2012 approuvant le schéma de principe relatif au projet de Tangentielle Ouest Phase 1 de Saint-Germain-en-Laye RER A à Saint-Cyr-l'Ecole RER C ;
- VU** la délibération n°2012/376 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de tram-train Tangentielle Ouest entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER ;
- VU** le rapport n° 2013/225 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-225-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études d'Avant-Projet de la première phase du projet Tangentielle Ouest entre l'Etat, la Région Île-de-France, le Conseil général des Yvelines, RFF, SNCF et le STIF pour un montant de 12,198 millions d'euros courants non actualisable et non révisable, réparti comme suit entre les trois maîtres d'ouvrage :

- SNCF : 3,523 M€
- RFF : 5,235 M€
- STIF : 3,440 M€.

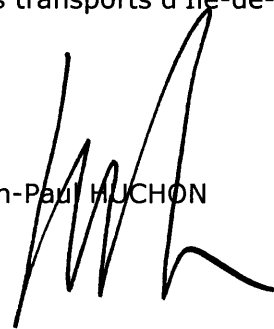
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale du STIF à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/226
Séance du 10 juillet 2013

PROJET DE TRAMWAY ANTONY-CLAMART
BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L.121-8 et suivants et R121-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Île-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil Régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n°09.191 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 23 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0627 du Conseil du STIF relative à la convention de maîtrise d'ouvrage et à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique pour le projet d'insertion d'un transport en commun de type tramway entre Antony (La Croix de Berny) et Clamart (place du Garde), en date du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Antony du 24 mai 2012; la délibération du Conseil municipal de Clamart du 27 juin 2012 ; la délibération du Conseil municipal de Châtenay-Malabry du 28 juin 2012 ; la délibération du Conseil municipal du Plessis-Robinson du 28 juin 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/0206 du Conseil du STIF du 11 juillet 2012 sur les modalités de la concertation et l'approbation du DOCP du projet de tramway Antony Clamart ;
- VU** la décision 2012/39/TAC/1 de la Commission nationale du débat public du 5 septembre 2012 considérant que les caractéristiques du projet de tramway de Antony-Clamart ne justifiaient pas l'organisation d'un débat public et que le projet pouvait être soumis au public selon les modalités de concertation proposées par le STIF ;
- VU** le rapport n°2013/226 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 04 juillet 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet de Tramway Antony-Clamart, qui s'est déroulée du 21 janvier au 1^{er} mars 2013 inclus ;

ARTICLE 2 : de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements issus de la concertation, pour la réalisation des études préliminaires, l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique, sur la base des principes suivants :

- Un tramway fer, en site propre entre la gare de La Croix de Berny à Antony et la place du Garde à Clamart ;
- Un tracé de 8.2 km environ avec 14 stations ;

ARTICLE 3 : de s'engager, en réponse aux observations soulevées lors de la concertation, à :

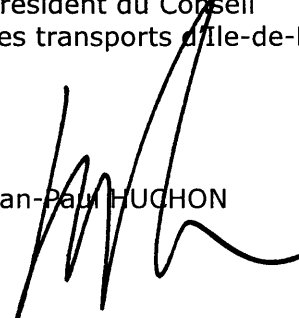
- engager, dès que les modalités de financement seront définies, les études du prolongement du tramway au nord pour se raccorder au réseau structurant ;
- travailler l'insertion des stations pour optimiser les correspondances notamment au terminus de la Croix de Berny, à la station Hôpital Béclère et au terminus de la place du Garde ;
- assurer, dans le cadre d'une insertion axiale à Châtenay-Malabry, les conditions permettant la pacification de l'avenue de la Division Leclerc ;
- approfondir l'analyse des deux sites de maintenance et de remisage présentés à la concertation pour permettre un choix d'implantation dans le cadre des études préliminaires ;
- mettre en œuvre une restructuration du réseau de bus permettant une desserte complémentaire efficace du territoire ;
- porter une attention particulière aux espaces naturels et aux éléments paysagers ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie le long du tracé ;
- mettre en place un dispositif d'information régulière du public sur le projet, tant en phase conception qu'en phase travaux ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de l'habiliter à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n° 2013/180
Séance du 10 juillet 2013**

**CONVENTION FINANCIERE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
- VU** le rapport général Transports Scolaires n°2013/180, 182, 185, 186 et 187 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département du Val d'Oise, annexée à la présente délibération, est approuvée.

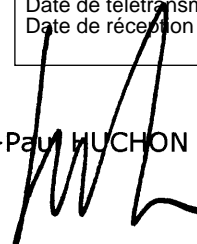
ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-180-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2013/182
Séance du 10 juillet 2013

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE PLAISIR

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n°2013/180, 182, 185, 186 et 187 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Plaisir reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Plaisir est approuvée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-0182-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/185
Séance du 10 juillet 2013

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MERY-SUR-OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/567 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Méry-sur-Oise en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** la convention de délégation du 18 juillet 2011 ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n°2013/180, 182, 185, 186 et 187 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 de résiliation de la convention de délégation de compétence passée avec la commune de Méry sur Oise relatif à sa résiliation, à échéance de l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil régional du Syndicat des transports d'Ile-de-France
075-287500078-20130710-2013-0185-DE
Date de transmission : 16/07/2013
Date de réception préfecture : 16/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/186
Séance du 10 juillet 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE
PUISEUX EN FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/574 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Puisseux en France en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Puisseux en France n°11/38 du 17 juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 18 juillet 2011 ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n°2013/180, 182, 185, 186 et 187 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation des services de transports scolaires pour lesquelles la Commune de Puisseux en France a reçu délégation nécessitent la conclusion d'une nouvelle convention de délégation et la résiliation de la convention en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la Commune de Puisseux en France est approuvée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n°2 de résiliation de la convention de délégation de compétence précédente signée le 18 juillet 2011, à échéance de l'année scolaire 2012/2013.

Accusé de réception en préfecture
075-2013-0780
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention de délégation de compétence visée à l'article 1^{er} et l'avenant n°2 visé à l'article 2, tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/237
Séance du 10 juillet 2013

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE MAUREPAS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 63 du 31 mai 2012 du Conseil Municipal de la ville de Maurepas;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/108 du 16 mai 2013 ;
- VU** le rapport n° 2013/237 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Maurepas, reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Maurepas est approuvée pour une durée de 4 ans soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/ 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2013/108 du 16 mai 2013.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
N° 20130710-2013-237-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n° 2013/187
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANTS DE TRANSFERT
AU MARCHÉ 2012-133 TRANSPORTS SCOLAIRES
EN CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES
DANS LES DEPARTEMENTS DES YVELINES ET DU VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation,
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** les délibérations du conseil n° 2007/0451 du 11 juillet 2007, 2007/0701 du 10 octobre 2007 et 2009/0525 du 27 mai 2009 ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** le rapport général des transports scolaires n°2013/180, 182, 185, 186 et 187 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les sept avenants de transfert au marché 2012-133 annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer les sept avenants de transfert visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-187-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/188
Séance du 10 juillet 2013

**DISPOSITIF DE CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION DE
TRANSPORTS SPECIALISES DE SEINE-SAINT-DENIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Département de Seine-Saint-Denis n°72 du 23 janvier 2007 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0219 du 28 mars 2007 portant délégation de compétences du STIF au Département de la Seine-Saint-Denis en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;
- VU** la délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France du 31 mai 2007 ;
- VU** le rapport n°2013/188 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la prolongation de la délégation de la compétence et de la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite, issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au département de Seine-Saint Denis pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvé.


ARTICLE 2 : L'avenant n°1 à la convention de financement tripartite entre le STIF, la Région et le Département de Seine-Saint-Denis est approuvé.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer les avenants visés aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-188-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/189
Séance du 10 juillet 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE BIEVRE
POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Réseau Valouette

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/00453 du 11 juillet 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 27 septembre 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0921 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Val de Bièvre n°13.04.15 du 15 avril 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/189 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 6 juin 2013 et de la commission économique et tarifaire du 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 27 septembre 2007, approuvée par la délibération n°2007/00453 susvisée, prend fin le 26 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la convention par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :

Adopté en séance plénière le 10 juillet 2013
075-287590078-20130710-2013-189-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le réseau de transport de proximité Valouette à vocation intercommunale est composé de 7 lignes :

- deux lignes intercommunales v1 (Le Kremlin-Bicêtre – L'Haÿ-les-Roses) et v2 (L'Haÿ-les-Roses – Fresnes)
- cinq lignes communales v3 (service de Cachan), v4 (service d'Arcueil), v5 (service de Gentilly), v6 (service du Kremlin-Bicêtre) et v7 (service de Villejuif).

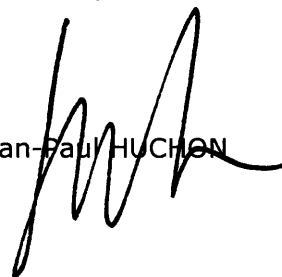
ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces services.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/227
Séance du 10 juillet 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE GARCHES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la Ville de Garches n°2013/09 du 20 février 2013 approuvant la création d'une desserte bus de niveau local et sollicitant une délégation de compétence au STIF dans ce but ;
- VU** le rapport n°2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la commune de Garches reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous.

Il s'agit d'un service local de transport en bus dans la Commune de Garches permettant de désenclaver les quartiers isolés en transport collectif, à partir de points d'arrêts fixes, et d'assurer depuis ces quartiers une liaison avec le centre-ville et les pôles générateurs de la commune.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est une tarification spécifique inférieure à la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-227-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/228
Séance du 10 juillet 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHATILLON-MONTROUGE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Services Réguliers Locaux de Châtillon et de Montrouge

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Châtillon-Montrouge du 29 septembre 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2008/0926 du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la Communauté de communes de Chatillon-Montrouge du 19 janvier 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Chatillon-Montrouge n° 2013/18 du 27 juin 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la communauté de communes de Châtillon-Montrouge reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local de la ville de Châtillon « Amibus » comprenant 2 sous-lignes (aller et retour) de la Mairie de Châtillon à la station de métro Châtillon – Montrouge,
- Service régulier local de la ville de Montrouge « Montbus » comprenant une sous-ligne circulaire au départ de la station de métro Châtillon – Montrouge.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-228-DE
Date de récépissé : 12/07/2013

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

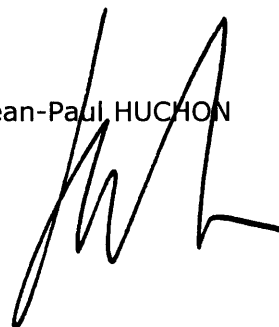
ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la communauté de communes de Châtillon-Montrouge est de 193 656 € TTC (valeur 2013 actualisée) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/229
Séance du 10 juillet 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Service de Transport à la Demande

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne n°4-1 du 25 septembre 2007 ;
- VU** la délibération n°2008/0928 du Conseil du STIF du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Val d'Essonne du 3 février 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n° 3-2 du 22 juin 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0572 du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0382 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n° 06/12/2012 du Conseil Municipal de Boutigny-sur-Essonne du 4 décembre 2012 autorisant le service « Mobi'Val d'Essonne » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à s'arrêter sur le territoire communal ;
- VU** la délibération n° 3.5 du Conseil communautaire de la CCVE du 25 juin 2013 relative à la délégation de compétence du STIF ;
- VU** le rapport n° 2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, pour assurer l'enchaînement cohérent des délégations de compétences dans le temps, il convient de résilier de manière anticipée la convention de délégation de compétence précédente du 3 février 2009 susvisée, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de délégation de compétence.

Accusé de réception en préfecture
CC75-20130078-20130716-2013-29-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite ci-dessous.

Le service de transport à la demande Mobi'Val d'Essonne porte sur la desserte en heures creuses des 21 communes du territoire communautaire en complément du réseau régulier qui ne fonctionne qu'aux heures de pointe. Il propose également la desserte de points d'arrêt pour des pôles générateurs situés hors du territoire communautaire. Le service fonctionnera tous les jours de la semaine de 9h à 16h30 sauf le dimanche. Il sera prolongé le samedi jusqu'à 18h. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 2 : Dans la continuité de la délégation précédente, la tarification applicable demeure la tarification francilienne.

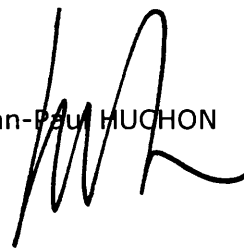
ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la CCVE est de 16 909 € TTC (valeur 2012) en année pleine ; elle est revalorisée selon la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2013/230
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL BREON
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Service de Transport à la Demande

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2009-03-003 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0122 du 17 février 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0396 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°5 du conseil municipal de la commune de Mortcerf du 31 janvier 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Bréon n°2013-03-022 du 26 mars 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 7 avril 2010 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la communauté de Communes du Val Bréon pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande, afin de prendre en compte la desserte de la commune de Mortcerf nouvellement adhérente à la Communauté de Communes du Val Bréon.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure une tarification spécifique au voyage.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-230-DE
et
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de communes de Val Bréon est inchangée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Huchon', written over the printed name 'Jean Paul HUCHON'.

**Délibération n° 2013/231
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSEE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0381 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** le rapport n° 2013/227 à 231 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 4 juillet 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, suite à une erreur matérielle, la convention de délégation de compétence susvisée signée par les parties ne reprend pas le montant de la participation financière du STIF de 22 025 € en année pleine (valeur 2012 TTC) fixée par la délibération n°2012/217 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation du service de transport à la demande de la Communauté de communes de la Bassée du 28 août 2012, approuvée par la délibération n° 2012/0217 du 11 juillet 2012, qui rectifie le montant de la participation financière du STIF telle que déterminée par la délibération du 11 juillet 2012.

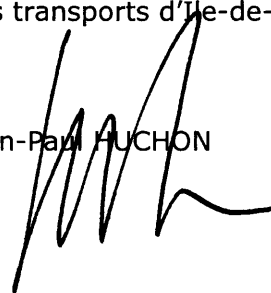
de la Communauté de
075-28750009-20130710-231-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de dépôt en préfecture : 07/2013

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**Délibération n°2013/232
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE POLE A POLE YERRES-RUNGIS**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE LOCALE THIAIS-ORLY**

**EXPLOITATION DE LA LIGNE YERRES-RUNGIS ET DE LA LIGNE
THIAIS-ORLY**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE -
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment son article L 1241-2 ;
- VU** les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0444 du 09/07/2008 approuvant la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant ;
- VU** la délibération n°2009/0117 du 11/02/2009 relative à la création de la ligne de services routiers de pôle à pôle « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n°2013/0134 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne de services routiers de pôle à pôle « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n° 2006/0608 du 6 juillet 2006 relative à la création d'une ligne locale reliant Thiais à Orly ;
- VU** la délibération n°2010/0389 du 7 juillet 2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne locale Thiais-Orly ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26 juin 2013 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** le rapport n° 2013/232 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-232-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne pôle à pôle « Yerres – Orly – Rungis » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le mandataire du groupement Athis Car, Garrel et Navarre et Strav ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne locale « Thiais – Orly » joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec l'Entreprise Bièvre Bus Mobilités – groupe Transdev ;

ARTICLE 5 : d'approuver le principe du recours à une gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation de la ligne Express « Yerres-Rungis » et pour l'exploitation de la ligne locale « Thiais-Orly » ;

ARTICLE 6 : d'autoriser la directrice générale à lancer l'avis d'appel public à concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2013/233
Séance du 10 juillet 2013

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION
DE 6 RAMES CITADIS 302 POUR LA LIGNE DE TRAMWAY T2
POUR AMELIORER L'OFFRE DE TRANSPORT DE LA LIGNE
A L'HORIZON FIN 2015**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses Articles L 2142-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre le STIF et la RATP et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** le contrat STIF-RATP signé par les parties le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2013/233 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de service du 4 juillet 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement pour l'acquisition par la RATP de 6 rames Citadis 302 pour la ligne de tramway T2 afin d'améliorer l'offre de transport à l'horizon fin 2015, dans le cadre de laquelle le montant maximal de la subvention du STIF est fixé à 17,5M€ CE06/2013 avec une actualisation de 4% par an ;

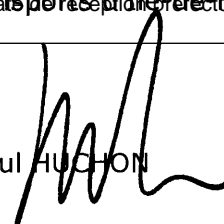
ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer la convention de financement visée à l'article 1^{er} et à mettre en œuvre ses dispositions ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130710-2013-233-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de publication : 17/07/2013

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2013/239
Séance du 10 juillet 2013

**NOUVEAU DEPLOIEMENT DE LA TELESONORISATION SUR LA LIGNE C
(PIVIFS D'INVALIDES) ET LES LIGNES J ET N (PIVIFS DE MANTES)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à
- Placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
 - Instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
 - Mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
 - Préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration.
- VU** le rapport n°2013/239 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 04 Juillet 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 05 Juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 180, consistant au complément du déploiement de la télé-sonorisation sur la ligne C (PIVIF d'Invalides) pour un montant maximal non révisable de 2 089 000,00 € et sur les Lignes J et N (PIVIF de Mantes), pour un montant maximal non révisable de 2 822 000 euros ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-239-DE
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUGHON

Délibération n°2013/191
Séance du 10 juillet 2013

OPERATIONS DE QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à R 2334-12 et R 4414-1 et R 4414-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2013/191 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 6 juin 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la régularisation des subventions attribuées pour les opérations suivantes :

- TRA – notification J3071 du 16 février 2009 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 30 octobre 2015,
- Ville de Yerres – notification A4054 du 16 février 2010 : délai de démarrage des travaux et de demande de premier acompte jusqu'au 31 décembre 2014 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées pour les opérations suivantes :

- Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine – notification B2039 du 31 décembre 2003,
- Communauté d'agglomération Clichy Montfermeil – PLD du 28 juillet 2008.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-191-DE
Date de transmission : 12/07/2013
Date de réception en préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/234
Séance du 10 juillet 2013**

REVISION DU BAREME D'ACTION SOCIALE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2008/0468 du 9 juillet 2008 modifiée portant approbation du dispositif d'action sociale en faveur des agents du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2012/353 du 13 décembre 2012 approuvant le budget primitif du STIF pour 2013 ensemble la délibération n° 2013/085 du 16 mai 2013 portant décision modificative n° 1 du budget primitif du STIF pour 2013 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** le rapport n° 2013/234 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le barème d'action sociale est révisé à compter du 1^{er} juillet 2013, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le barème d'action sociale évolue annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2015, dans les mêmes proportions que le taux d'inflation défini par l'indice des prix à la consommation, hors tabac, du mois de juin de l'année précédente fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
0751287500078-20130710-2013-234-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2013/235
Séance du 10 juillet 2013**

**MAJORATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE
DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)
APPLICATION DU DECRET N° 2012-1457 DU 24 DECEMBRE 2012**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures, et notamment son article 2 ;
- VU** la délibération n° 2012/353 du 13 décembre 2012 approuvant le budget primitif du STIF pour 2013 et la délibération n° 2013/085 du 16 mai 2013 portant décision modificative n°1 du budget primitif du STIF pour 2013 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/235 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures sont majorés de 25 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Apprécié de l'inspection de préfecture 075-287500078-20130710-2013-235-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013
--

Jean-Paul MICHON



**Délibération n° 2013/236
Séance du 10 juillet 2013**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2011-26

RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2013-099

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**TCSP MASSY – SACLAY PHASE 2
ECOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** La Commission d'Appel d'Offre du 20 juin 2011 attribuant le marché 2011-26 au groupement SETEC Organisation / SETEC Travaux Publics et Industriels / SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 mars 2013 d'émettre un avis favorable sur la passation de l'avenant n°1 au marché n°2011-26 avec le groupement SETEC Organisation / SETEC Travaux Publics et Industriels / SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP ;
- VU** les rapports n° 2013/099 et 2013/236 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 12 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/099 de la séance du 16 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : rectifie comme suit les montants indiqués dans la délibération 2013/099 du 16 mai 2013 :

	AVP	PRO	REA	Total
1) Montant HT initial du marché	443 995,00 €	472 785,00 €	580 235,00 €	1 497 015,00 €
2) Montant HT l'avenant n°1	24 697,00 €	31 383,00 €	39 808,00 €	95 888,00 €
3) Nouveau montant HT du marché n°2011-26	468 692,00 €	504 168,00 €	620 043,00 €	1 592 903,00 €

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-236-DE
Date de télétransmission : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

ARTICLE 2 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2011-26 attribué au groupement SETEC Organisation / SETEC Travaux Publics et Industriels / SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP sur le fondement de ces nouveaux montants.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Décision n° 20130295

Du 18/07/13

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3472	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt à Yerres (91)	153 000,00
E3473	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Tournan (77)	22 921,00
E3474	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à Saint-Cloud (92)	24 750,00
E3475	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Hardricourt (78)	16 560,00
F4166	Aménagement de la RD117 en faveur des bus à Palaiseau (91)	1.12 500,00

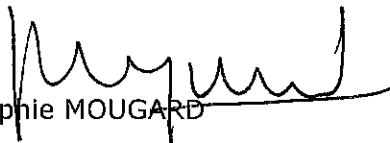
H3165	Déploiement d'équipements de sécurité en extension (CT2 Mélibus)	26 700,00
H3166	Déploiement d'équipements de sécurité en extension (CT2 TAM Limay)	28 285,00

Accusé de réception en préfecture
 075-2875008-20130295-AU
 Date de réception préfecture : 22/07/2013

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3472	Ville de Yerres (91)	153 000,00
E3473	Ville de Tournan (77)	22 921,00
E3474	Ville de Saint-Cloud (92)	24 750,00
E3475	Ville d'Hardricourt (78)	16 560,00
F4166	Conseil Général de l'Essonne	112 500,00
H3165	Véolia Transport Vaux le Pénil	26 700,00
H3166	TVM	28 285,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD

Décision n° 20130296

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130718-20130296-AU
Date de réception préfecture : 22/07/2013

Du 18/07/13

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 7 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130718-20130296-AU
Date de réception préfecture : 22/07/2013

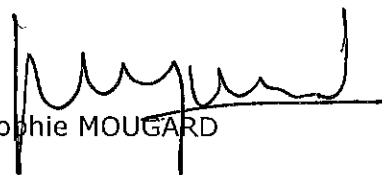
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B8033	Aménagement d'une gare routière de 5 postes à quai en gare de Montigny-Beauchamp (95)	585 900,00
E3470	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt à Lésigny (77)	210 375,00
E3471	Mise en accessibilité de 99 points d'arrêt à Paris (75)	516 000,00
V2032	Requalification des abords de la gare de Meaux (77)	443 00,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
B8033	Ville de Montigny les Cormeilles (95)	585 900,00
E3470	Ville de Lésigny (77)	210 375,00
E3471	Ville de Paris (75)	516 000,00
V2032	Communauté d'Agglomération Pays de Meaux	443 00,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20130305

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130718-20130305-AU
Date de réception préfecture : 22/07/2013

Du 18 JUL. 2013

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 5 juillet 2013 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130718-20130305-AU
Date de réception en préfecture: 22/07/2013

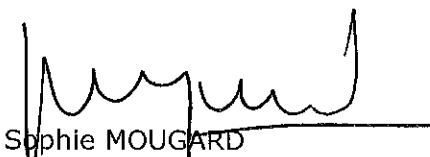
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C6022	2 ^{ème} phase d'adaptation de la gare d'Aulnay sous Bois - désaturation de l'accès au souterrain	1 561 500,00
C6023	2 ^{ème} phase d'adaptation de la gare d'Aulnay sous Bois - reprise de l'enveloppe du bâtiment gare en liaison avec les espaces de voirie et du pôle PDU	1 825 855,00
F4167	Création d'un couloir bus sur la RD445 à Fleury Mérogis (91)	337 500,00
F4168	Aménagements de points d'arrêt et d'un terminus bus à Savigny sur Orge (91)	328 200,00
F4169	Dispositif de priorités aux feux pour les bus sur la Route de Corbeil (6 lignes 7 carrefours) - équipements embarqués	262 000,00
F5095	Aménagement de couloir bus à Issy les Moulineaux	341 850,00
F6142	Aménagements de voirie en faveur des bus à Montreuil (93)	675 000,00
F8095	Aménagements de voiries pour l'insertion de la ligne O dans les sites propres du 393 et du TVM	353 350,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
C6022	SNCF	1 561 500,00
C6023	SNCF	1 825 855,00
F4167	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	337 500,00
F4168	Ville de Savigny sur Orge (91)	328 200,00
F4169	Transdev CEAT	262 000,00
F5095	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	341 850,00
F6142	Ville de Montreuil (93)	675 000,00
F8095	Conseil Général Val de Marne	353 350,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20130306

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130718-20130306-AU
Date de réception préfecture : 22/07/2013

Du 18 JUIL. 2013

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2013**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3476	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Jambville (78)	16 219,00
E3477	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt à Sucy en Brie et Boissy St Léger (94)	185 250,00
E3478	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt à maison Laffitte (78)	28 048,00
E3479	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt à Rosny sur Seine et Mantes la Ville (78)	177 000,00
E3480	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt aux Mureaux (78)	65 124,00
E3481	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Château-Landon (77)	32 250,00

E3482	Mise en accessibilité de 15 points d'arrêt à Conflans Ste Honorine (78)	133 875,00
E3483	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt dans le cadre du passage en articulés de la ligne 26 à Paris (75)	108 200,00
F3148	Résorption de points durs et aménagement d'un point d'arrêt sur la RD113 à Orgeval (78)	93 750,00
F4170	Mise en œuvre d'un dispositif de priorité aux feux pour les bus sur la Route de Corbeil (7 carrefours, 6 lignes) – équipements sol	87 750,00
F5096	Aménagement de 3 points d'arrêt à Issy les Moulineaux (92)	32 250,00
F6143	Aménagement d'un terminus bus pour la ligne 356 dans la ZAC Landy à Saint Denis (93)	33 000,00
F8096	Création et mise en accessibilité de points d'arrêt bus à Gonesse (95)	153 750,00
H3167	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Bus en Seine	5 300,00
H3168	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Mobilien 62	5 500,00
H3169	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Transdev Poissy Aval	11 000,00
H3170	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau R'Bus	15 900,00
H3171	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Transdev Seine et Marne Express Vulaines	5 500,00
H3172	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Seine et Marne Express Darche Gros	16 500,00
H3173	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Val d'Yerres	4 900,00
H3174	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Orgebus Genovebus	31 800,00
H3175	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau TRA Seine Saint Denis	58 300,00
H3176	Equipements sécurité pour l'extension du parc sur le réseau Massy les Ulis Saclay	49 700,00
J3087	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau Valmy	3 151,00
J3088	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau Bus en Seine	3 151,00
J3089	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau Poissy Aval	16 856,00
J3090	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau R'Bus	24 615,00
J3091	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau départemental de Seine Saint Denis	90 255,00
J3092	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau Val d'Yerres	8 205,00
J3093	Equipements SIV pour l'extension du parc sur le réseau Seine et Marne Express	8 428,00
S3025	Aménagement de 226 places Véligo en abris en accès libre en gare de Montigny le Bretonneux (78)	79 800,00

Accusé de réception en préfecture
075-28750083-20130306-AU
Date de réception préfecture : 22/07/2013

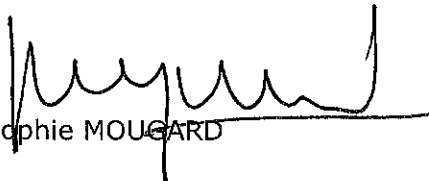
ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3476	Ville de Jambville (78)	16 219,00
E3477	Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne	185 250,00
E3478	Ville de maison Laffitte (78)	28 048,00
E3479	Communauté d'Agglomération, Mantes en Yvelines	177 000,00

E3480	Ville des Mureaux (78)	65 124,00
E3481	Ville de Château-Landon (77)	32 250,00
E3482	Ville de Conflans Ste Honorine (78)	107 875,00
E3483	Ville de Paris (75)	183 000,00
F3148	Conseil Général des Yvelines	93 750,00
F4170	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	87 750,00
F5096	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	32 250,00
F6143	SEM Plaine Commune	33 000,00
F8096	AFTRP	153 750,00
H3167	Transdev Bus en Seine	5 300,00
H3168	Transdev Mobilien 62	5 500,00
H3169	Transdev Poissy Aval	11 000,00
H3170	Transdev R'Bus	15 900,00
H3171	Transdev	5 500,00
H3172	Transdev	16 500,00
H3173	Transdev	4 900,00
H3174	Transdev	31 800,00
H3175	Transdev	58 300,00
H3176	Transdev	49 700,00
J3087	TVO Valmy	3 151,00
J3088	Véolia Transport Montesson	3 151,00
J3089	CSO	16 856,00
J3090	TVo R'Bus	24 615,00
J3091	TRA	90 255,00
J3092	STRAV	8 205,00
J3093	Véolia Transport Vulaines	8 428,00
S3025	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	79 800,00

Accusé de réception en préfecture
075-28750093-20130306-AU
Date de réception préfecture: 22/07/2013

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° **20130154**

du **26 AVR. 2013**

portant délégation de signature

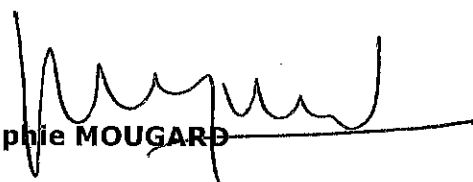
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée les 6 et 7 mai 2013, à Madame Véronique HAMAYON, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



DECISION N° **20130301**
DU **12** JUIL. 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative)

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Philippe ROMMELAERE par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 14 juin 2013 ;

VU la nomination de Madame Sara ROBERT en qualité de directrice adjointe au directeur des services comptables et financiers ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise REGENT est chef du pôle Visa des dépenses et que Madame Menel BENSLIMANE est chef du pôle Comptabilité-Recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ROMMELAERE, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, pour la gestion du personnel de la Direction des Services Comptables et Financiers :

Article 1.1 : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ,

Article 1.2 : les congés et les autorisations d'absences,

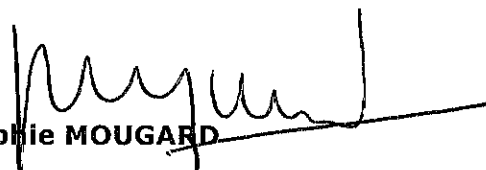
Article 1.3 : les évaluations annuelles ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMMELAERE, délégation est donnée à Madame Sara Robert à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame SARA ROBERT,

- délégation de signature est donnée à Madame Marie-Louise REGENT, chef du pôle Visa des dépenses à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions ;
- délégation de signature est donnée à Madame Menel BENSLIMANE, chef du pôle Comptabilité-recettes, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 9 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20130302

du 12 JUL. 2013

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

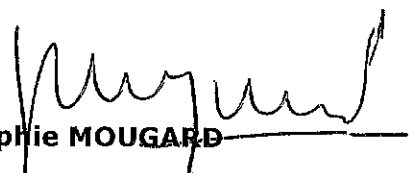
DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à :

- Madame Catherine BARDY, du 29 juillet au 4 août 2013 inclus,
- Monsieur Christophe MENANT, directeur de la communication, du 5 août au 13 août 2013 inclus,
- Monsieur Jean-Louis PERRIN, directeur des projets d'investissement, du 14 août au 25 août 2013 inclus,

à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20130303

DU 12 JUIL. 2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** le code des marchés publics
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°20091151 en date du 17 décembre 2009 portant délégation de signature au Directeur de la Communication;

DECIDE

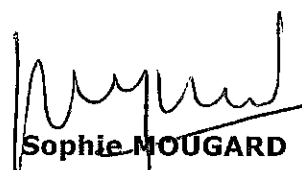
ARTICLE 1 : en l'absence de Monsieur Christophe Menant, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Sophie BOUANANE, chargée de projet de la direction de la Communication, du 15 juillet au 21 juillet 2013 inclus ;
- Monsieur Sébastien MABILLE, chargé de projet de la Direction de la Communication, du 22 juillet au 30 juillet 2013 inclus ;
- Monsieur Guillaume AUTIER, chargé de projet de la Direction de la Communication, du 19 août au 29 août 2013 inclus

à l'effet de signer:

- Pour les opérations financières : les pré-engagements et les précommandes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20130304

DU 12 JUL. 2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** le code des marchés publics
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°20130144 en date du 8 avril 2013 portant délégation de signature au Directeur des Projets d'Investissement ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, de Monsieur Alexandre ANACHE chef de la division Pôles, de Monsieur Jean-François LACROUX, chef de la division Tram Nord ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de Monsieur Jean-Louis PERRIN délégation de signature est donnée à :

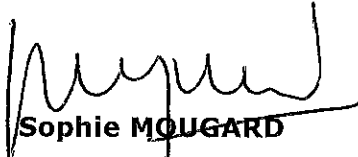
- Monsieur Jean-François LACROUX, chef de la division Tram Nord, rattachée à la Direction des Projets d'investissement, du 15 juillet au 28 juillet 2013 inclus ;
- Monsieur Alexandre ANACHE, chef de la division Pôles, rattachée à la Direction des Projets d'Investissement, du 29 juillet au 9 août 2013 inclus ;

à l'effet de signer:

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

- les avis sur les plans locaux d'urbanisme ;
- les réservations d'emplacements dans les plans locaux d'urbanisme ;
- les vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- dans le cadre de la réalisation des projets d'infrastructures : les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux d'infrastructure ;
- tous actes relatifs à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20130309
DU 25 JUIL. 2013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** le code des marchés publics
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°20130141 en date du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Madame Véronique Hamayon-Tardé secrétaire générale, de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Monsieur Dominique Muller, adjoint au chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de Mme Véronique Hamayon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Mme Eléonore PLISSON, chargée de projet de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, rattachée au Secrétariat Général, du 1^{er} août au 14 août 2013 inclus à l'effet de signer :

Article 1.1 : Pour les délégations de service public : les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, les réponses aux questions de toute nature posée par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : Pour les marchés publics :

- Concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà de 15 000 € HT, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité,

- Concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification,
- Les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : Pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine :

- Les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de terrains, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, Les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.4 : Pour le remboursement et l'exonération du versement de transport :

- les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L.2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions abrogeant ou retirant le bénéfice de l'exonération du versement de transport ;

Article 1.5 : Les certificats administratifs ;

Article 1.6 : Les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

Et, au titre de la division des Affaires Juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine :

Article 1.7 : Pour les marchés publics :

- Concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- Concernant les marchés supérieurs à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

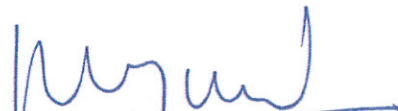
Article 1.8 : Pour les opérations financières :

- La préparation des pré-engagements et des précommandes ;

Article 1.9 : Pour la gestion du personnel :

- Les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N°2013-0080

Du 28 MAI 2013

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites

CONSIDERANT

- que l'association d'entraide «VIVRE», située 54 avenue François Vincent Raspail, 94110 Arcueil, est enregistrée sous le n° siret 785 661 042 00263,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 3 février 1955,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'exercice d'une activité dans le champ sanitaire, social et médico-social n'est pas suffisant en soi pour établir le caractère social de l'activité de l'association,
- que l'association d'entraide «VIVRE» n'a pas démontré que la gestion de ses structures –aussi bien les modalités de financement que le mode de fonctionnement– soit différente de celle d'un organisme public engagé dans l'action sanitaire, social et médico-social,
- que le financement relève quasi-exclusivement des fonds publics et le nombre de bénévoles est peu important par rapport à l'effectif salarié,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 8 novembre 1999 au nom de «l'Association d'Entraide Vivre» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne – rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0139

Du 22 mai 2013

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que «La Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement» située 167, boulevard de la Villette, 75010 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 414 369 00065, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Ligue Française de l'Enseignement, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 31 mai 1930,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'accueil de jeunes dans le cadre du service civique volontaire ainsi que la gestion de centres d'animations et d'antennes dont le rôle est d'informer et d'orienter les jeunes parisiens dans tous les domaines, ne sont pas suffisants pour démontrer le caractère social de l'activité,
- que le financement de ces services relève de fonds publics et de la participation financière des usagers,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié et le nombre de bénévoles est peu important par rapport à l'effectif de l'association,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 septembre 1997 au nom de l'association «Fédération des œuvres laïques de Paris», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0159

du 14 juin 2013

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Reporters sans Frontières» située 45 rue Vivienne, 75002 Paris, dont le n° siret est 343 684 221 00041, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 19 septembre 1995,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle mène des actions en faveur de la liberté de la presse et de la protection des journalistes,
- que le financement de ces actions résulte principalement de ses ressources propres, du mécénat et des dons,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de chaque département de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

DECIDE

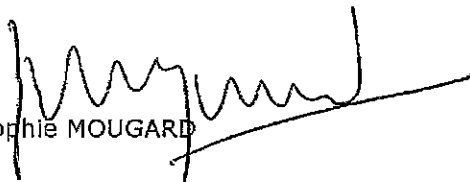
ARTICLE 1^{er} : L'association «Reporters sans Frontières» est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0162

Du 29 mai 2013

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Comité Français pour l'Unicef dit UNICEF France» située 3 rue Duguay-Trouin, 75282 Paris, dont le n° siret est 784 671 695 00087, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970,
- que la gestion désintéressée d'UNICEF France est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'UNICEF France intervient auprès des pouvoirs publics et de la société civile pour les sensibiliser à la cause des enfants défavorisés, qu'elle finance à cet effet divers programmes dans différents pays et qu'elle milite pour le respect des droits des enfants,
- que pour ce faire, l'association reverse à l'UNICEF International la quasi-totalité des dons et legs qu'elle a collecté,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de nombreux bénévoles,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité de l'association sont de nature à démontrer son caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

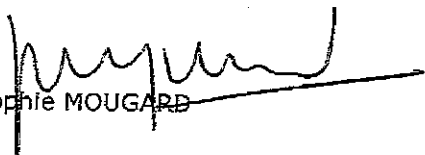
ARTICLE 1^{er} : L'association «Comité Français pour l'Unicef dit UNICEF France» est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0192

du 3 juin 2013

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Emmaüs Solidarité» est située 32 rue des Bourdonnais, 75001 Paris et enregistrée sous le siret n° 317 236 248 00017,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, «Emmaüs solidarité» n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que par ailleurs, la gestion de structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement en vue de la réinsertion sociale et professionnelle de personnes en grande précarité, ne constitue pas en soi une activité de caractère social,
- qu'en outre, le financement des actions relève principalement de fonds publics,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié et le nombre de bénévoles est peu important par rapport à l'effectif de l'association,
- qu'enfin, l'association «Emmaüs Solidarité» n'a pas démontré que ses activités présentent un caractère social,

- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 janvier 1998 au nom de l'association Emmaüs, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0193

du 31 mai 2013

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Institut de travail social et de recherches sociales située 1 rue du 11 novembre, 92120 Montrouge, est enregistrée sous le siret n° 785 406 513 00016,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 17 janvier 1978,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la formation aux métiers du travail social ne constitue pas en soi une activité de caractère social,
- que par ailleurs, la Fondation, en tant qu'organisme de formation privé, n'a pas démontré que la gestion de ses centres de formation –aussi bien les modalités de financement que le mode de fonctionnement- soit différente de celle d'un organisme exerçant une activité similaire,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies :

- le 25 janvier 1992 au nom de «La Fondation pour la recherche en action sociale», 1, rue du 11 novembre, 92120 Montrouge,
- le 22 décembre 2003 au nom «L'Institut supérieur d'intervention sociale», 150 avenue Paul Vaillant Couturier, 93330 Neuilly-sur-Marne,


sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage – Bureau 2.95, 92020 Nanterre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0204

Du 15 juillet 2013

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Acting for Life – La Vie pas la Survie» située 1050 avenue de l'Europe, Bât. 106, BP 07, F93352 Le Bourget, dont le n° siret est 335 232 831 00024, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 11 mars 2002,
- que la gestion désintéressée «d'Acting for Life – La Vie pas la Survie» est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle intervient dans les pays en voie de développement dans des secteurs tels que l'économie, la protection de l'enfance, la création d'entreprises, le développement du tourisme et apporte son expertise technique dans l'élaboration de projets complexes,
- que cette intervention se traduit concrètement, entre autres, par la mise en place de mécanismes de gestion des ressources naturelles pour développer l'agriculture et la pêche, d'un tourisme durable impliquant les populations locales afin qu'elles bénéficient des recettes, de la protection des enfants soumis à des violences et abus sexuels et la réinsertion sociale des victimes de la prostitution par la création d'entreprises,
- que le financement des activités, exercées par du personnel salarié et occasionnellement par des bénévoles, relève principalement de fonds privés,

- qu'ainsi la nature et les modalités d'exercice des activités de l'association sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association «Acting for Life - La vie pas la Survie» est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny, immeuble Européen, Hall A, 1 promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0286

Du 5 juillet 2013

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du 26 juin 2013 de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France portant sur une erreur matérielle relevée dans la rédaction de la décision n° 2013-0141 du 7 mai 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport,

CONSIDERANT

- que l'association «Espaces» dont le siège est situé 45 bis route des Gardes, 92190 Meudon -siret 399 241 090 00048- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 3 août 1972,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que le développement de nouvelles pratiques de gestion de l'environnement en milieu urbain n'est pas suffisant en soi pour établir le caractère social de l'activité,
- qu'il n'apparaît pas au travers des documents transmis que la gestion des chantiers d'insertion est différente de celle d'un organisme exerçant une activité similaire dans le domaine de l'intégration dans le monde du travail des personnes en difficulté,
- que l'association ne s'investit pas dans le financement de ses activités qui résulte principalement de fonds publics,
- que la participation des bénévoles à l'activité de l'association «Espaces» n'est pas prépondérante,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n° 2013-0141 du 7 mai 2013 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport est retirée.

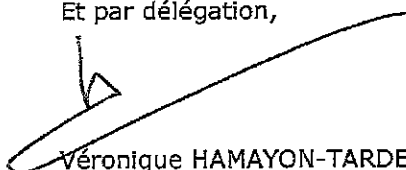
ARTICLE 2 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 24 mars 2004 au nom de l'association «Espaces» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3: Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Neruda – 2^{ème} étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0289

Du 5 juillet 2013

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association du Centre Etienne Marcel est située 3 cité d'Angoulême, 75011 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 201 337 00028,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 19 juillet 1968,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la gestion d'établissements sanitaires et médico-sociaux ne constitue pas en soi une activité de caractère social,
- qu'en outre, le financement des actions relève principalement de fonds publics,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié et le nombre de bénévoles est peu important par rapport à l'effectif de l'association,
- qu'ainsi, l'association du Centre Etienne Marcel n'a pas démontré que ses activités présentent un caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

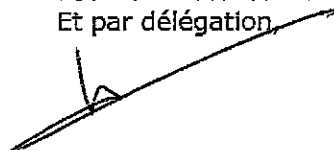
ARTICLE 1^{er} : L'association du Centre Etienne Marcel n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0307

du 19 JUIL 2013

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Amnesty international section française» dont le siège social est situé au 76, boulevard de la Villette – 75940 Paris CEDEX, dont le n° Siret est 308 238 401 00084, sollicite l'exonération du versement de transport,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 12 novembre 1987,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle contribue au respect des droits de l'Homme dans le monde en mobilisant l'opinion publique,
- que le financement de ces actions résulte principalement de dons et de legs ;
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association «Amnesty international section française» est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2013-0308

Du 18 JUIL. 2013

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0143 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT :

- que l'association «Ecole des Parents et des Educateurs» dont le siège social est situé au 5, impasse bon secours - 75011 PARIS, enregistrée sous le n° Siren 784 718 702, est reconnue d'utilité publique par décret du 19 août 1952,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour mission d'aider les membres de la famille à développer leurs capacités personnelles, leurs facultés d'analyse, leurs connaissances afin que chacun puisse devenir acteur de sa propre vie,
- que cependant cette mission dont le financement résulte d'une part des prestations de services proposées par l'association et d'autre part de fonds publics ne démontre pas le caractère social de l'activité,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

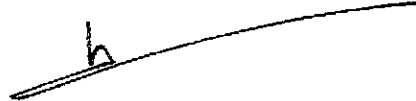
ARTICLE 1^{er} : L'association l'« Ecole des Parents et des Educateurs » dont le siège social est situé au 5, impasse bon secours – 75011 PARIS, enregistrée sous le n° Siren 784 718 702, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Décision n° 2013/0156

du **16 MAI 2013**

CLASSEMENT TARIFAIRE DE LA GARE POMPADOUR

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sur la ligne D du RER, la gare Pompadour est classée en zone tarifaire 3.

ARTICLE 2 : Pour l'application de la tarification banlieue, la gare Pompadour est classée en section tarifaire V 5

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD 

Décision n° 2013/0160

Du 16 mai 2013

**TARIFS DES FORFAITS NAVIGO MOIS 1-5
ET SOLIDARITE TRANSPORT MOIS 1-5
POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2013**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

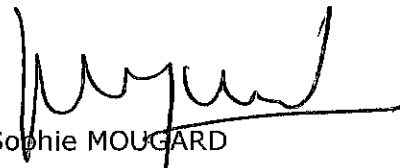
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;
- VU** la délibération n°2013/086 du 16 mai 2013 relative à la mise en œuvre du dézonage du 15 juillet au 15 août pour les forfaits Navigo mois et annuel, Solidarité Transport mois et les forfaits Améthyste,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les prix des forfaits Navigo mois 1-5 et des forfaits Solidarité Transport mois 1-5 utilisables entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2013 sont fixés comme suit :

- Navigo mois 1-5 : 104,70 euros ;
- Forfait Solidarité Transport mois 1-5 : 26,15 euros.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2013/0297

du 17/07/2013

**TARIFICATION DES LIGNES
DE TRAMWAY T5 ET T7**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

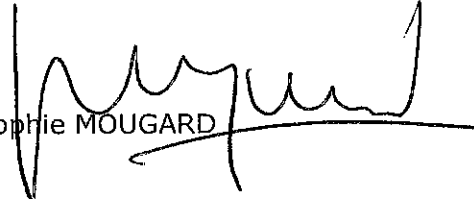
- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sur la ligne de tramway T5, les stations Marché de Saint-Denis, Baudelaire, Roger Sémat, Guynemer, Petit Pierrefitte, Joncherolles, Suzanne Valadon sont classées en zone tarifaire 3 et les stations Mairie de Pierrefitte, Alcide d'Orbigny, Jacques Prévert, Butte Pinson, Les Cholettes, Les Flanades, Paul Valéry, Lochères et Garges-Sarcelles sont classées en zone tarifaire 4.

ARTICLE 2 : Sur la ligne de tramway T7, les stations Villejuif Louis Aragon, Villejuif Centre Commercial, Ecole Départementale, Petite Bretagne, Butte de Chevilly, Esplanade du Cimetière, Porte de Thiais, Belle Epine, Sogaris, Porte de Rungis, Silic 1 sont classées en zone tarifaire 3 et les stations Silic 2, La Fraternelle, Orlytech, Orly Fret 1, Orly Fret 2, Orly Sud et Athis Mons sont classées en zone tarifaire 4.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2013/0314

Du 23 JUIL. 2013

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES
FORFAITS IMAGINE R « SCOLAIRE » ET « ETUDIANT »
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR
INTERNET**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,


- VU** le code des transports (Partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R, du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2012-0242 du 27 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits imagine R scolaire et étudiant dans le cadre d'une demande de souscription par Internet jointes en annexe sont approuvées pour la campagne 2013/2014.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice générale


Sophie MOUGARD

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT IMAGINE R SCOLAIRE (saison 2013-2014)
(Élèves de l'enseignement primaire, secondaire et apprentis)
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET

Le forfait imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé GIE Comutitres ou Agence imagine R, en son nom et pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de la SNCF. Le forfait annuel imagine R est chargé sur un passe Navigo imagine R. Le passe Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 – Forfait imagine R Scolaire

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale d'Île-de-France, le forfait annuel imagine R Scolaire permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Filéo, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux jeunes résidant en Île-de-France, ayant au 1er Septembre 2013 soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (> 350 h théorique) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion.
En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Scolaire est matérialisé sur un passe nominatif, rigoureusement personnel et non cessible.

1-4 La demande de souscription au forfait imagine R sur Internet est exclusivement réservée aux jeunes qui souhaitent régler leur forfait par prélèvement et qui ne bénéficient pas du financement d'un tiers-payant ni d'une bourse de l'Éducation Nationale.

Pour effectuer sa démarche sur internet, le client doit être en possession d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui ont été préalablement communiqués par mail par l'Agence imagine R.

Une fois, les éléments de connexion en sa possession, le client accède au site de demande de souscription via le lien présent sur le mail.

Les éléments de connexion devront être conservés jusqu'à l'achèvement du dossier de souscription. Le client devra avoir à disposition un téléphone portable pour confirmer et signer électroniquement la demande de souscription.

Le formulaire en ligne doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes à numériser au format Jpeg ou Pdf selon le type de document et à déposer sur le site :

- un justificatif de scolarité ou d'inscription valable pour l'année 2013/2014 (la carte d'étudiant des métiers n'est pas acceptée), tamponné et/ou signé (au format PDF ou JPEG, recto seulement).
- une photo de face, tête nue, sur fond neutre, (format JPEG)
- un RIB comportant les mentions BIC/IBAN (Format PDF ou JPEG,) si le client souscrit pour la première fois ou s'il effectue un changement de domiciliation bancaire.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés.

En l'absence d'une de ces pièces, la demande de souscription ne pourra pas être finalisée. Si l'internaute ne dispose pas de la totalité des pièces lors de sa première connexion, il pourra la compléter ultérieurement en revenant dans son espace grâce aux éléments de connexion précédemment transmis et utilisés lors de sa première connexion.

Après l'acceptation des conditions générales de vente et d'utilisation et la signature électronique des éléments constitutifs de la demande (contrat et/ou mandat de prélèvement), la demande de souscription du forfait est confirmée. Un courrier électronique récapitulant la demande est alors adressé au client.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de confirmation de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence ou en cas de non validité d'une ou de plusieurs pièces jointes à la demande, le dossier est mis en attente et le client reçoit un courrier relatif à son incomplétude. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du client.

Postérieurement à la demande de souscription en ligne, il sera possible d'adresser à l'Agence imagine R une notification d'octroi de bourse permettant après contrôle de la situation de bénéficiaire du tarif boursier.

1-5 La signature électronique du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.

1-6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du 1er septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1er octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2014. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1er octobre. Le client ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

Le GIE Comutitres se réserve la possibilité de mettre un terme à la demande de souscription en ligne avant le 30 avril 2014 et les demandes de souscriptions en lignes effectuées avant cette fermeture seront traitées.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom et la photo du porteur. À l'issue de chaque année scolaire, le passe doit être conservé pour les futures souscriptions. Si le porteur ne dispose plus de son passe, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables). Si le porteur recharge son passe après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception du passe ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

2 – Paiement du forfait

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, pour la souscription par Internet, uniquement par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

2-2 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur du passe.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Forfait payé par prélèvements

2-4-1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce Mandat de prélèvement SEPA est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le client, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA doit être dûment rempli et signé électroniquement et le Relevé d'Identité Bancaire en format BIC IBAN doit être déposé sur le site.

2-4-2 Après souscription, le payeur reçoit, par courrier, un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-4-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements d'octobre à juin, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond au 1/9e de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-4-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-4-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), ou dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf 8-1). Le payeur fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-7 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-4-8 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3 – Conditions d'utilisation du passe Navigo imagine R

3-1 Le porteur doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de son passe, pour voyager, le client doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré du passe, celui-ci est immédiatement remplacé dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce du passe est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de son passe. Pour obtenir un nouveau passe, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2) où celui-ci lui sera remis en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce du passe n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant, à l'Agence imagine R, le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de son passe. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir son nouveau passe à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation du passe par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport imagine R constaté lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

3-8 En cas de dégradation volontaire du passe (passe gratté ou perforé notamment), le passe ne sera remplacé qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement du passe dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables (sauf changements de zones à la hausse des boursiers) :

- immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2).
- par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

Les changements de zones à la hausse pour les boursiers se font exclusivement par correspondance avec les justificatifs suivants : justificatif de domicile, certificat de l'établissement scolaire à adresser à l'Agence imagine R.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale Optile RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par téléphone à l'Agence imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement,
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement au nouveau tarif

4-5-1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4-5-2 Paiement au comptant pour les changements de zones postérieurs à la demande de souscription en ligne.

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat cash.
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, le passe ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police. En cas de 2ème perte ou vol du passe, le contrat peut être résilié par l'agence imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement du passe sont de 23€ TTC (non remboursables).

La demande de remplacement du passe peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence

imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5-2 Refabrication postérieure à la demande de souscription en ligne.

Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante. Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat cash.

5-3 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Tout passe retrouvé doit être remis dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).

6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec AR adressée à l'Agence imagine R (cf. 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

– interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.

– stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les élèves et apprentis inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni.

– déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.

– décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.

– bénéficiaire de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat peut être résilié, sans motif, pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au client.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois du forfait.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R. :

– en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité (dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucun remboursement et peut entraîner le versement, par le fraudeur, d'une indemnité forfaitaire égale au forfait Navigo Annuel du tarif public),

– en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5,

– en cas de 2e perte ou vol du passe.

Le passe est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs

6-3 Tout mois commencé est dû.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

– à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification, contrefaçon ou utilisation par un tiers). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.

– à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par Internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 – appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9)

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R (dans le cadre de la constitution du dossier, de l'utilisation du passe, des subventions sociales réservées aux scolaires ainsi qu'à l'occasion d'un paiement en ligne par carte bancaire). Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires.

À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

– d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées

- d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1) ou auprès de Comutitres soit par courrier à l'adresse suivante GIE Comutitres, 14 rue Auber – 75009 PARIS soit par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@comutitres.fr, en indiquant son nom ou sa raison sociale ainsi que ses coordonnées postales et/ou électroniques.

Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son passe, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement, ainsi que, le cas échéant, du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'article 8-2.

9 – Précautions d'utilisation du passe Navigo imagine R

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways ou/et les sites internet optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Dès lors que le passe ne contient plus de forfait 'Navigo imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

(2) Liste des comptoirs RATP sur ratp.fr ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R ÉTUDIANT
(Saison 2013-2014)
(Formations post-secondaires et supérieures)
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET

Le forfait imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé GIE Comutitres ou Agence imagine R, en son nom et pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de la SNCF. Le forfait annuel imagine R est chargé sur un passe Navigo imagine R. Le passe Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 – Forfait imagine R Etudiant

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale d'Île-de-France, le forfait annuel imagine R Etudiant permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo. Il n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux étudiants, résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre 2013, et suivant une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ou dispensant un enseignement post-secondaire, recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale.
En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Etudiant est matérialisé sur un passe nominatif, rigoureusement personnel et non cessible.

1-4 La demande de souscription au forfait imagine R sur Internet est exclusivement réservée aux étudiants qui souhaitent régler leur forfait par prélèvement et qui ne bénéficient pas du financement d'un tiers-payant.

Pour effectuer sa démarche sur internet, le client doit être en possession d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui ont été préalablement communiqués par mail par l'Agence imagine R.

Une fois, les éléments de connexion en sa possession, le client accède au site de demande de souscription via le lien présent sur le mail.

Les éléments de connexion devront être conservés jusqu'à l'achèvement de la procédure de souscription. Le client devra avoir à disposition un téléphone portable pour confirmer et signer électroniquement la demande de souscription.

Le formulaire en ligne doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes à numériser au format JPEG ou PDF selon le type de document et à déposer sur le site :

- Un justificatif (certificat de scolarité ou d'inscription valable pour l'année 2013/2014, tamponné et/ou signé ou bien carte d'étudiant 2013/2014) numérisé (au format PDF ou JPEG, recto seulement).
A savoir : les contrats de professionnalisation et la carte d'étudiant des métiers ne sont pas acceptés. Les cartes étudiantes avec des mentions manuscrites ne sont pas acceptées.
- une photo de face, tête nue, sur fond neutre, (format JPEG)
- un RIB comportant les mentions BIC/IBAN (Format PDF ou JPEG,) si le client souscrit pour la première fois ou s'il effectue un changement de domiciliation bancaire.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés.

En l'absence d'une de ces pièces, la demande de souscription ne pourra pas être effectuée. Si l'internaute ne dispose pas de la totalité des pièces lors de sa première connexion, il pourra la compléter ultérieurement en revenant dans son espace grâce aux éléments de connexion précédemment transmis et utilisés lors de sa première connexion.

Après l'acceptation des conditions générales de vente et d'utilisation et la signature électronique des éléments constitutifs de la demande (contrat et/ou mandat de prélèvement), la demande de souscription du forfait est confirmée. Un courrier électronique récapitulatif de la demande est alors adressé au client.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de confirmation de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence ou en cas de non validité d'une ou de plusieurs pièces jointes à la demande, le dossier est mis en attente et le client reçoit un courrier relatif à son incomplétude. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Lorsque l'Agence réceptionne une demande de souscription dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de début de validité débutant au mois M, l'Agence imagine R reporte cette validité au mois M+1.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du client.

1-5 La signature électronique du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat

1-6 Le forfait est souscrit pour une durée de 12 mois. Il peut débuter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année N ou 1er janvier de l'année N+1. Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2014. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1er jour suivant la fin de validité du contrat en cours. L'étudiant ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

Le GIE Comutitres se réserve la possibilité de mettre un terme à la demande de souscription en ligne avant le 30 avril 2014 et les demandes de souscriptions en lignes effectuées avant cette fermeture seront traitées.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de chaque année scolaire, le passe doit être conservé pour les futures souscriptions. Si le porteur ne dispose plus de son passe, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables). Si le porteur recharge son passe après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception du passe ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

2 – Paiement du forfait

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, pour la souscription par Internet, uniquement par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

2-2 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur du passe.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Forfait payé par prélèvements

2-4-1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce Mandat de prélèvement SEPA est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le client, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA doit être dûment rempli et signé électroniquement et le Relevé d'Identité Bancaire en format BIC IBAN doit être déposé sur le site.

2-4-2 Après souscription, le payeur reçoit par courrier un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-4-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements effectués à compter du premier mois de validité du forfait, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond au 1/9e de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-4-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-4-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf 8-1). Le payeur fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-7 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-4-8 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3 – Conditions d'utilisation du passe Navigo imagine R

3-1 Le porteur doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli du passe, pour voyager, le client doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré du passe, celui-ci est immédiatement remplacé dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce du passe est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de son passe. Pour obtenir un nouveau passe, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2) où celui-ci lui sera remis en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce du passe n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant, à l'Agence imagine R, le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de son passe. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir son nouveau passe à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation du passe par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport imagine R constaté lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

3-8 En cas de dégradation volontaire du passe (passe gratté ou perforé notamment), le passe ne sera remplacé qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement du passe dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables :

- immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale Optile RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par téléphone à l'Agence imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement,
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement au nouveau tarif

4-5-1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4-5-2 Paiement au comptant pour les changements de zones postérieurs à la demande de souscription en ligne.

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat cash.
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, le passe ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police. En cas de 2ème perte ou vol du passe, le contrat peut être résilié par l'agence imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement du passe sont de 23€ TTC (non remboursables).

La demande de remplacement du passe peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de

la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

5-3 L'anclen passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Tout passe retrouvé doit être remis dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).

6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec AR adressée à l'Agence imagine R (cf. 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

– interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.

– stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni.

– déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.

– décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.

– bénéficiaire de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié, sans motif, pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au client.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois du forfait.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R :

– en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité (dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucun remboursement et peut entraîner le versement, par le fraudeur, d'une indemnité forfaitaire égale au forfait Navigo Annuel du tarif public),

– en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5,

– en cas de 2e perte ou vol du passe.

Le passe est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs

6-3 Tout mois commencé est dû.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

– à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification contrefaçon ou utilisation par un tiers). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.

– à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par Internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 - appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence Imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports ainsi que la

lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R (dans le cadre de la constitution du dossier, de l'utilisation du passe, des subventions sociales réservées aux scolaires ainsi qu'à l'occasion d'un paiement en ligne par carte bancaire). Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut pas être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

– d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées

- d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1) ou auprès de Comutitres soit par courrier à l'adresse suivante GIE Comutitres, 14 rue Auber – 75009 PARIS soit par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@comutitres.fr, en indiquant son nom ou sa raison sociale ainsi que ses coordonnées postales et/ou électroniques.

Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son passe, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement, ainsi que, le cas échéant, du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport. S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'article 8-2.

9 – Précautions d'utilisation du passe Navigo imagine R

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation.

Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways ou/et les sites internet optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Dès lors que le passe ne contient plus de forfait Navigo imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

(2) Liste des comptoirs RATP sur ratp.fr ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

Décision n° 2013

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130422-20130151-AU
Date de télétransmission : 22/04/2013
Date de réception préfecture : 22/04/2013

du 22 AVR. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 015-015-025
« Chanteloup- Poissy Garé »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »**

CONTRAT DE TYPE 2

« 2 RIVES DE SEINE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 21 conclu entre le STIF et l'entreprise « CSO et Cars Tourneux » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16342 enregistré par le Syndicat le 28/02/2013;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise «CSO» est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 015-015-025 « Chanteloup-Poissy Gare» dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Catherine BARDY

Directrice de l'Exploitation

Décision n° 2013

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130506-20130155-AU
Date de télétransmission : 06/05/2013
Date de réception préfecture : 06/05/2013

du 06 MAI 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-310
« NOISY-LE-GRAND (Les Yvris RER) - NOISY-LE-GRAND (Noisy-
Champs RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU le dossier technique n° 814 enregistré par le Syndicat le 12/03/2013 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 euros HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-310 « NOISY-LE-GRAND (Les Yvris RER) - NOISY-LE-GRAND (Noisy-Champs RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°4 au contrat STIF/RATP.

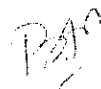
ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 20130285

Accusé de réception en préfecture
875 387500078-20130702-20130285-AU
Date de transmission : 02/07/2013
Date de réception préfecture : 02/07/2013

du 02 JUL. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 067-067-062
« La Ferté-sous-Jouarre - Chessy »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« Express Transdev 067-067-062 »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 69 conclu entre le STIF et l'entreprise « Marne et Morin » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n° 16356 enregistré par le Syndicat le 29/05/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 067-067-062 « La Ferté-sous-Jouarre - Chessy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 69 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 20130288

du 03 JUL. 2013

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130703-20130288-AU
Date de télétransmission : 03/07/2013
Date de réception préfecture : 03/07/2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N°014-195-002
« MONTMORENCY – TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Les Courriers d'Ile-de-France »**

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « MOBILIEN 95.02 »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n° 78 conclu entre le STIF et l'entreprise « Nom de l'entreprise » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16396 enregistré par le Syndicat le jj/mm/aaaa ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Les Courriers d'Ile-de-France » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°014-195-002 « Montmorency - Tremblay-en-France » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation


Catherine BARDY

Décision n° 20130290

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130705-20130290-AU
Date de transmission : 05/07/2013
Date de réception préfecture : 05/07/2013

du 05 JUL. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-075
« PARIS (PONT NEUF) – PARIS (PORTE DE LA VILLETTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 819 enregistré par le Syndicat le 25/04/2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-075 « PARIS (Pont Neuf) – PARIS (Porte de la Villette) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°4 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARRY



Décision n° 2013 0201

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130705-20130291-AU
Date de transmission : 05/07/2013
Date de réception préfecture : 05/07/2013

du 05 JUL. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-166
« GENNEVILLIERS (ZAC DES LOUVRESSES) - PARIS (PORTE DE LA
CHAPELLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 822 enregistré par le Syndicat le 29/04/2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-166 « Gennevilliers (ZAC des Louvresses) - Paris (Porte de la Chapelle) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°4 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



du 05 JUIL. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-238
« LEVALLOIS-PERRET (PONT LEVALLOIS - METRO) - SAINT-
GRATIEN (SAINT GRATIEN RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 824 enregistré par le Syndicat le 23/04/2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-238 « Levallois-Perret (Pont de Levallois - métro) - Saint-Gratien (Saint-Gratien RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°4 au contrat STIF/RATP.

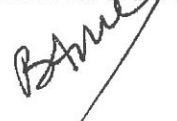
ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 20130293

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20130705-20130293-AU
Date de transmission : 05/07/2013
Date de réception en préfecture : 05/07/2013

du 05 JUL. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-281
« JOINVILLE-LE-PONT (RER) - CRETEIL (CRETEIL-EUROPARC) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2013-0071 du 27 février 2013 portant délégation de signature de la directrice générale du STIF à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 828 enregistré par le Syndicat le 22/04/2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-281 « Joinville-le-Pont (RER) - Créteil (Créteil-Europarc) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°4 au contrat STIF/RATP.

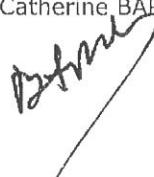
ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 2013 0310

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130723-20130310-AU
Date de télétransmission : 23/07/2013
Date de réception préfecture : 23/07/2013

du 23 JUL. 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 014-014-011
« GOUSSAINVILLE (VICTOR BACH) – SAINT DENIS (MARCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« GOUSSAINVILLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°008 conclu entre le STIF et l'entreprise « CIF » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16398 enregistré par le Syndicat le 28/06/2013 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CIF » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 014-014-011 « Goussainville (Victor Bach) – Saint Denis (Marché) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°8 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation


Thérèse BARDY

Décision n° 2013 0513

du 26 JUL. 2013

Accusé de réception en préfecture
075287500978-20130726-20130313-AU
Date de réception : 26/07/2013
Date de réception préfecture : 26/07/2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DES LIGNES N° 097-177-001 « MELUN - REBAIS » et N° 097-177-017 « LA FERTE GAUCHER - CHESSY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE GROS »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « Seine et Marne Express Transdev »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU le contrat d'exploitation de Type 2 n°002-093-097 conclu entre le STIF et l'entreprise Darche Gros et ses avenants,
- VU les dossiers techniques n°16419 et n°16420 enregistré par le Syndicat le 22/07/2013 ;
- VU la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Darche Gros est autorisée à exploiter, à titre provisoire, les lignes n° 097-177-001 « Melun - Rebais » et n° 097-177-017 « La Ferté Gaucher - Chessy » dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans les dossiers techniques susvisés et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiés à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Délibération n° 2013/177
Séance du 10 juillet 2013

DECLARATION DE PROJET

TRAM TRAIN MASSY - EVRY

Le Conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;

VU le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008,

VU la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;

VU la décision n°2012/0099 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au Tram Train Massy – Evry ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet du Tram Train Massy - Evry, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry ;

VU l'avis délibéré du 29 août 2012 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 27 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/718 publié le 3 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet du Tram Train Massy – Evry et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry du lundi 7 janvier 2013 au lundi 11 février 2013 inclus

VU le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête transmis le 9 avril 2013 à la préfecture de l'Essonne ;

VU le rapport n° 2013/177 ;

VU les avis de la Commission de la démocratisation du 6 juin 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juin 2013 ;

Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry du lundi 7 janvier 2013 au lundi 11 février 2013 inclus
Date de réception préfecture : 12/07/2013
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Considérant les éléments suivants :

L'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation d'une ligne de Tram-Train entre Massy et Evry. Le tracé comporte 17 stations dont la réalisation de deux d'entre elles (Champlan et Savigny) est prévue dans le Schéma de Principe à une date ultérieure. Il présente une longueur d'environ 20,7 km, dont 10,1 km sur les emprises du RER C et 10,6 km en voies nouvelles de tramway. Au total, treize communes sont traversées par le projet, avec du nord vers le sud : Palaiseau, Massy, Champlan, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry.

Le projet Tram-Train Massy-Evry a pour objectifs de :

- Favoriser les déplacements de banlieue à banlieue.
- Améliorer le maillage du réseau de transports en commun.
- Relier deux pôles économiques majeurs Massy et Evry.
- Proposer une alternative à l'utilisation de la voiture particulière.
- Améliorer la desserte du territoire.
- Favoriser l'attractivité du territoire.

Considérant que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité (DUP) nécessaire à la réalisation du projet du Tram-train entre Massy et Evry sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry sous la RESERVE et avec les onze RECOMMANDATIONS suivantes :

RESERVE : La commission d'enquête demande à ce que les maîtres d'ouvrage prennent l'engagement ferme de réaliser :

- tout le long de la plateforme les mesures compensatoires nécessaires dans les zones d'expansion de crue de l'Yvette et de l'Orge,
- sur le site de l'atelier-garage des bassins de rétention,

permettant de maintenir, quelles que soient les crues, l'exploitation normale du Tram-Train.

RECOMMANDATION 1 : La commission d'enquête demande que la station de Champlan soit créée à la mise en service du TTME mais n'est pas favorable à la création de la station de Savigny-sur-Orge.

RECOMMANDATION 2 : La commission d'enquête souhaite la création de la station de Viry-Châtillon, conformément au scénario 3 décrit dans le dossier d'enquête et le déplacement de la station de la ZAC de la Bonde conformément à la demande de la Ville de Massy.

RECOMMANDATION 3 : La commission d'enquête souhaite que les maîtres d'ouvrage procèdent aux aménagements nécessaires (cheminements et passages) pour faciliter l'accès des habitants du quartier de Grand Vaux aux stations de Petit Vaux et d'Epinay-sur-Orge.

RECOMMANDATIONS 4 : La commission d'enquête souhaite que les maîtres d'ouvrage, en liaison avec les usagers et les collectivités locales concernées, procèdent aux aménagements permettant une bonne intégration paysagère du TTME, et à la pose de protections d'isolation phonique là où elles sont estimées nécessaires.

RECOMMANDATION 5 : La commission d'enquête souhaite que les maîtres d'ouvrage accordent une attention toute particulière au studio d'enregistrement d'Épinay-sur-Orge (vibrations et bruits) afin de lui permettre de poursuivre ses activités tant lors des travaux que pendant l'exploitation du TTME.

RECOMMANDATION 6 : La commission d'enquête souhaite la participation technique et financière des maîtres d'ouvrage à l'aménagement des voiries permettant d'améliorer la qualité du service du réseau de bus desservant les stations du TTME.

RECOMMANDATION 7 : La commission d'enquête souhaite que pour chaque station, en fonction de ses besoins propres, les maîtres d'ouvrage procèdent aux aménagements nécessaires pour accueillir les vélos, et que les abords de ces stations soient également aménagés pour favoriser les circulations douces et les stationnements.

RECOMMANDATION 8 : La commission d'enquête souhaite que les fréquences et tracés des lignes de bus rabattant sur les stations du TTME (maillage) soient déterminés par les maîtres d'ouvrage en liaison avec les élus, les usagers et les gestionnaires des réseaux existants.

RECOMMANDATION 9 : La commission d'enquête souhaite qu'un matériel roulant et des horaires adaptés permettent l'accès des vélos à bord des rames du TTME.

RECOMMANDATION 10 : La commission d'enquête souhaite que pendant la phase des travaux :

- les maîtres d'ouvrage mettent en place un numéro d'appel unique pour que toute personne puisse appeler le PC des travaux pour se renseigner ou résoudre un problème inhérent aux travaux en cours,
- les accès des riverains à leur garage ou leur parking soient maintenus ou qu'une solution ponctuelle de stationnement soit prévue,
- les accès aux commerces soient assurés,
- la continuité des services du RER C soit assurée ou que des moyens provisoires de substitution soient prévus.

RECOMMANDATION 11 : La commission d'enquête estime souhaitable que les maîtres d'ouvrage dissipent les incompréhensions et les malentendus constatés au cours de cette enquête en communiquant largement sur :

- l'impossibilité, une fois le projet mis en œuvre de maintenir une mixité de circulation entre le Tram Train et le RER,
- les vocations différentes mais complémentaires des deux modes de transport en commun, TTME et TZen 4 devant à terme desservir la zone qui a été soumise à enquête publique,
- la possibilité de prolonger le Tram Train jusqu'à Versailles (TTVE), projet auquel la commission d'enquête sur le TTME est très favorable pour une mise en service, si possible concomitante avec celle du TTME.

Considérant que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- de la commune de Palaiseau,
- de la commune de Massy,
- de la commune de Champlan,
- de la commune d'Épinay-sur-Orge,
- de la commune de Savigny-sur-Orge,
- de la commune de Morsang-sur-Orge,

- de la commune de Viry-Châtillon,
- de la commune de Grigny,
- de la commune de Ris-Orangis,
- de la commune de Courcouronnes,
- de la commune d'Evry,

selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la RECOMMANDATION suivante :

RECOMMANDATION : La commission d'enquête demande que les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de :

- de la commune de Palaiseau,
- de la commune de Massy,
- de la commune de Champlan,
- de la commune d'Epinay-sur-Orge,
- de la commune de Savigny-sur-Orge,
- de la commune de Morsang-sur-Orge,
- de la commune de Viry-Châtillon,
- de la commune de Grigny,
- de la commune de Ris-Orangis,
- de la commune de Courcouronnes,
- de la commune d'Evry,

soient pris en charge par le STIF et qu'un courrier, en ce sens, soit envoyé aux maires des communes concernées pour confirmer cet engagement.

Considérant que la levée de la réserve exprimée par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

Considérant que la prise en compte des recommandations exprimées par la commission d'enquête n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet du tram-train Massy - Evry présente un intérêt général ;

Considérant que conformément à la délibération du conseil n°2012-0098 du 11 avril 2012, l'avant-projet de l'opération sera établi conformément aux conclusions de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de lever la réserve exprimée par la commission d'enquête par les engagements suivants :

Comme prévu dans l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique du Tram Train Massy – Evry, les maîtres d'ouvrages s'engagent à conduire une étude au moyen d'une modélisation hydraulique du projet, afin de déterminer avec précision les ouvrages à mettre en œuvre dans la zone inondable au confluent de l'Orge et de l'Yvette, pour être en accord avec la réglementation en vigueur, définir les incidences du projet sur les crues et ainsi confirmer ou affiner les solutions de compensation d'ores et déjà proposées.

Les solutions identifiées à ce stade dans le dossier d'enquête sont :

- pour la zone d'expansion de crue de l'Yvette la réalisation d'une noue pour compenser environ 100 m³ de remblai,
- pour la zone d'expansion de crue de l'Orge la réalisation d'un décaissement d'environ 500 m³,
- pour l'atelier garage la conception intègre la création de bassins de rétention des eaux dimensionnés pour permettre de recréer le volume pris à la crue et pour compenser les effets des surfaces imperméabilisées.

Ces solutions seront détaillées dans les dossiers réglementaire « Loi sur l'eau » à produire par les maîtres d'ouvrage. Dans le cas d'une procédure dite « d'autorisation » elles feront l'objet d'une enquête publique suivi d'un arrêté préfectoral. Dans le cas d'une procédure dite « de déclaration » elles feront l'objet de dossiers soumis auprès d'un service instructeur pour acceptation. La nature de la procédure à suivre sera précisée par les études détaillées du projet.

Afin de limiter la vulnérabilité des installations du Tram train Massy – Evry par rapport aux risques d'inondation les maîtres d'ouvrage s'engagent entre autres à caler les niveaux de la plateforme du Tram Train Massy – Evry et celui du sol d'assise de l'atelier garage de Massy, au-dessus du niveau de la crue centennale des secteurs concernés.

ARTICLE 2 :

De répondre aux recommandations de la commission d'enquête sur le projet du tram train Massy Evry par les engagements suivants :

- Pour la recommandation n°1 :

Considérant :

- que la position de la station de Champlan retenue par les maîtres d'ouvrage, sur proposition de la ville de Champlan, trouve sa justification avec la création de la ZAC de Champlan à proximité immédiate de la station,
- que les aménagements viaires lourds sur ce secteur, notamment de traversée des emprises ferroviaires, sont liés à la création de la ZAC de Champlan

Les maîtres d'ouvrages intégreront le coût de la station de Champlan dans la phase d'études d'avant projet du TTME. Dans cette temporalité, il est nécessaire que la ville de Champlan fournisse aux maîtres d'ouvrage les caractéristiques fonctionnelles et le planning de réalisation de la ZAC de Champlan. Sur la base de ces éléments, les maîtres d'ouvrage et la ville de Champlan conviendront des modalités de coordination des deux opérations.

Les maîtres d'ouvrage prennent acte de la recommandation de la commission d'enquête sur la station de Savigny-sur-Orge et n'intégreront pas cette station à la phase d'études d'avant projet.

- Pour la recommandation n°2 :

Les maîtres d'ouvrages prennent acte de l'accord de la commission d'enquête sur la création de la station Viry-Châtillon selon le scénario 3 du dossier d'enquête, soit à l'Est de la RD 445, au plus proche de la Grande Borne. Ils prennent également acte de la préconisation de déplacement de la station « ZAC de la Bonde » sur la base d'un portage financier à partager avec la ville de Massy. Les études d'avant projet se dérouleront sur ces bases.

- Pour la recommandation n°3 :

Les stations d'Épinay-sur-Orge et de Petit Vaux constituent des points d'entrée majeurs au réseau de transport en commun pour les habitants du quartier de Grand Vaux.

Les Maîtres d'Ouvrages prennent acte de cette recommandation et réaliseront les aménagements suivants pour la desserte du quartier de Grand Vaux :

- amélioration du cheminement existant pour rejoindre la station de Petit Vaux ;
- aménagement du cheminement existant le long de l'Yvette pour rejoindre la station d'Épinay-sur-Orge ;
- création d'un passage sous les voies de la grande ceinture, dans le prolongement de la rue Auguste Renoir, pour rejoindre la station d'Épinay-sur-Orge.

Ces aménagements seront étudiés et réalisés en relation étroite avec les collectivités et partenaires concernés, avec la volonté affirmée de créer des infrastructures de qualité, à la hauteur des ambitions du tram train Massy Evry.

- Pour la recommandation n°4 :

Les maîtres d'ouvrages réaliseront les études nécessaires à la bonne intégration paysagère du TTME. Ces aménagements seront étudiés en relation avec les collectivités et riverains concernés dans la continuité de la concertation initiée en 2009.

En ce qui concerne l'insertion du TTME dans le Parc du Séminaire, les maîtres d'ouvrage respecteront les préconisations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites figurant au procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2012.

Les aménagements de protections vis-à-vis d'éventuelles nuisances sonores du TTME seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour la recommandation n°5 :

Les maîtres d'ouvrage prendront toutes les dispositions nécessaires à la poursuite des activités du studio d'enregistrement situé au 6 rue des Rossays à Epinay-sur-Orge tant pendant les travaux que pendant l'exploitation du tram-train.

- Pour la recommandation n°6 :

Les éventuels aménagements des voiries dans le périmètre immédiat des stations du tram-train sont d'ores et déjà inclus dans le périmètre d'étude et de réalisation du projet.

Au titre du nouveau PDU Ile de France, les aménagements de voirie nécessaires à l'amélioration de la qualité de service des lignes de bus concernées sont également éligibles à des subventions du STIF sur saisie du gestionnaire de voirie.

- Pour la recommandation n°7 :

Dans le cadre du TTME, les maîtres d'ouvrages créeront des cheminements doux venant compléter efficacement ceux portés par les différents acteurs locaux. Les stations du TTME seront équipées d'aménagements destinés à accueillir les vélos et s'inscriront dans

Le cadre du schéma directeur du stationnement vélo approuvé par le Conseil du STIF du 09 février 2012.

Le stationnement des véhicules légers, quant à lui, fera l'objet d'échanges avec les communes concernées afin de définir, localement, une politique de stationnement adaptée aux besoins identifiés. Cette politique s'inscrira dans le cadre du schéma directeur des parcs relais approuvé par le Conseil du STIF du 13 décembre 2006.

- Pour la recommandation n°8 :

La démarche de réorganisation du réseau de bus a pour but de favoriser le rabattement vers les stations du TTME. Cette démarche est un processus continu qui a été initié dès les études préliminaires par le STIF. Ce processus se poursuivra jusqu'à la mise en service du TTME en concertation avec les collectivités locales et les opérateurs.

- Pour la recommandation n°9 :

Les conditions d'accès des vélos à bord du TTME reprendront a minima les conditions d'accès actuelles sur le réseau du RER C soit un accès du lundi au vendredi avant 6h30, entre 9h30 et 16h30 et après 19h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés sans restriction.

Le STIF étudiera en relation avec l'exploitant du TTME les possibilités d'évolution de ces plages horaires.

Le matériel roulant du TTME facilitera les conditions d'accès des vélos de par son plancher bas et la présence de zones d'accueil.

- Pour la recommandation n°10 :

Durant toute la durée des travaux, les entreprises ont une obligation d'astreinte 24h/24, 7j/7. Les Maîtres d'Ouvrages proposent de mettre également en place un dispositif spécifique d'information de proximité du public.

Durant la phase travaux, les accès des riverains à leurs garages ou leurs parkings seront autant que faire se peut maintenus. Le cas échéant, des solutions de substitution seront recherchées et proposées par les maîtres d'ouvrages pour palier aux difficultés de stationnement durant les travaux.

Par ailleurs, toutes les dispositions permettant d'assurer les accès aux commerces, dans les conditions de sécurité requises, seront prises durant toute la durée des travaux.

Les travaux aux abords du réseau du RER C seront prioritairement programmés hors exploitation. Le cas échéant des services de substitution adaptés seront mis en œuvre.

- Pour la recommandation n°11 :

Les sujets de non mixité de circulation entre le TTME et le RER C, de complémentarité des réseaux TTME et T Zen 4 et du traitement du prolongement à Versailles du TTME seront traités par les maîtres d'ouvrage par différents moyens de communication, notamment le site internet et les lettres d'information du TTME, afin de dissiper les incompréhensions et malentendus constatés par la commission d'enquête.

Concernant le prolongement jusqu'à Versailles, les maîtres d'ouvrages prennent acte de la demande et s'engagent à tout mettre en œuvre pour que la mise en service du tram-train d'Evry jusqu'à Versailles soit réalisée le plus rapidement possible après la mise en service de la liaison Evry – Massy, et concomitamment si cela est possible.

De répondre à la recommandation du rapport de la commission d'enquête sur le traitement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par un engagement du STIF de se rapprocher des communes concernées pour examiner les modalités de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sachant que la prise en charge des éventuels frais induits par cette procédure ne relève pas usuellement des porteurs des projets.

ARTICLE 3 : de confirmer l'intérêt général du projet ;

ARTICLE 4 : dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; la directrice générale est autorisée à :

- mener la procédure d'expropriation au nom du STIF
- solliciter le Préfet de prescrire une enquête préalable à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est souhaitée

ARTICLE 5 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 6 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera affichée dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du STIF, et ce pendant une durée de un mois, et la mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul Huchon



Décision n° 20130287

du 03 JUL. 2013

**Désignation des membres des Comités de pilotages et
Commissions techniques
Etudes et Fourniture de trains sur pneumatiques destinés aux
lignes 1, 4, 6, 11 et 14 du métro et du Nouveau Grand Paris**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports, notamment ses articles L 1241-1 et suivants et L 2142-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 modifié relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP ;
- VU** la délibération n° 2012-079 du 14 mars 2012 relative à l'approbation du contrat STIF-RATP.

CONSIDERANT le lancement par la RATP d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché d'étude et de fourniture de trains sur pneumatiques destinés aux lignes 1, 4, 6, 11 et 14 du métro.

CONSIDERANT qu'aux termes du décret du 23 mars 2011 susvisé et de l'Annexe V-3 du contrat STIF-RATP relative à la gouvernance du matériel roulant, le STIF est associé à la procédure de consultation mise en œuvre par la RATP.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les représentants du STIF aux comités de pilotage (COPIL) et Commissions techniques mises en œuvre dans le cadre de cette consultation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignées pour siéger au sein des COPIL et Commissions de dépouillement :

COPIL Restreint :

- ✓ Monsieur Patrice SAINT-BLANCARD, Responsable de la Division Offre Ferroviaire

COPIL élargi

- ✓ Madame Catherine BARDY, Directrice de l'Exploitation ;
- ✓ Madame Véronique HAMAYON, Secrétaire Générale.

Commissions techniques

- ✓ Monsieur Christophe MENANT, Directeur de la Communication
- ✓ Monsieur Cédric CHENOT, Chargé de Projets à la Division Offre Ferroviaire.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie Mougard